MERCREDI 29 FEVRIER 1860 — 35e ANNÉE — N. 10270 — MERCREDI 29 FEVRIER 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cause d'appel; demande nouvelle; moyen nouveau ne constitue pas une demande nouvelle; action civile naissant d'un crime ou d'un délit; prescription; renonciation. — Arrêt; motifs implicites. — Société en commandite; actionnaires; refus de verser le montant de la souscription. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Etranger divorcé; mariage en France. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité réclamée par les locataires. — *Cour impériale de Rouen* (4e ch.) : Capitaine de navire; règlement du fret; compromis; seconde expertise.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 28 février.

CAUSE D'APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN NOUVEAU NE CONSTITUE PAS UNE DEMANDE NOUVELLE. — ACTION CIVILE NAISSANT D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT. — PRESCRIPTION. — RENONCIATION.

I. La demande formée par le second liquidateur de la société dite *de la Sarthe*, contre un acquéreur d'actions de la société, en paiement d'une somme de 40,000 francs formant le prix desdites actions et à lui prêtée, pour cet achat, par le premier liquidateur de la même société des deniers sociaux dont il n'avait pas le droit de disposer, n'a changé ni de nature ni de cause, et n'est point par conséquent nouvelle, quoique, sur l'appel du demandeur qui avait succombé en première instance, cette demande en restitution se soit appuyée sur des circonstances nouvellement révélées et desquelles il est résulté que la somme de 40,000 fr. était sortie de la caisse sociale par suite d'un détournement concerté entre le premier liquidateur et l'acquéreur apparent des actions. Ces circonstances ne constituent pas une cause nouvelle, mais des moyens nouveaux à l'appui de la demande en restitution ; par conséquent, l'arrêt qui a ordonné la restitution de la somme demandée, en se fondant sur ces circonstances, n'a point violé l'art. 464 du Code de procédure qui défend de présenter sur l'appel aucune demande nouvelle.

II. S'il est vrai qu'on ne peut renoncer à la prescription de l'action publique qui naît d'un crime ou d'un délit, et que le juge doit la suppléer comme intéressant l'ordre public, il en est autrement de la prescription de l'action civile qui dérive du même fait. Elle est du domaine de l'intérêt privé, et si elle n'a pas été proposée devant les juges de la cause, ils ne peuvent la relever d'office. En conséquence celui qui avait intérêt à l'opposer n'est pas recevable à en exciper pour la première fois devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche ; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Lebel-Delaunay contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 13 août 1859.)

ARRÊT. — MOTIFS IMPLICITES.

Lorsqu'il a été formé une demande tendant à ce que l'acquéreur de vins en cuve vienne en prendre livraison au domicile du vendeur, et que le premier répond en concluant à la résolution de la vente, par le motif qu'elle était subordonnée à l'*agréage* de l'acheteur qui le refuse, et à ce que, si la vente n'était pas résolue, le vendeur fût du moins déclaré responsable de la détérioration des vins laissés trop longtemps sous le marc, l'arrêt qui repousse le système de la défense maintient la vente et juge qu'elle était définitive ; cet arrêt, explicitement motivé sur le chef principal, n'a pas eu besoin de donner des motifs particuliers sur la partie des conclusions qui tendait à la responsabilité du vendeur; car, dès qu'il était jugé que la vente n'était soumise à aucune éventualité il en résultait nécessairement que la chose vendue se trouvait, dès le moment de la vente, aux risques de l'acheteur, d'après l'article 1138 du Code Napoléon, qui n'a fait que reproduire l'ancienne maxime *res perit domino*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel (rejet du pourvoi du sieur Laurens contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 21 mars 1859).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONNAIRE. — REFUS DE VERSER LE MONTANT DE SA SOUSCRIPTION.

Un actionnaire peut sans doute demander la nullité d'une société pour se dispenser de payer le montant des actions qu'il a souscrites, s'il prouve que la société a été dénaturée dans son essence ; mais telle n'est pas la position de l'actionnaire qui ne se plaint que de faits qu'il ne prouve pas être contraires aux statuts sociaux, et qui, en les supposant prouvés, ne constitueraient tout au plus que des actes de mauvaise administration, si, par exemple, son attaque n'est dirigée que contre une délibération de l'assemblée générale par laquelle un actionnaire aurait été autorisé à convertir ses actions en obligations de la société. Dans ce cas, il a pu être jugé que ce fait ne constituait qu'un acte de gestion qui pouvait être critiqué sans doute, mais qui ne pouvait relever l'actionnaire récalcitrant de l'obligation de verser dans la caisse sociale le montant de sa souscription.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant Me Delvincourt. (Rejet du pourvoi des sieurs Claudon et Ce, actionnaires dans la nouvelle société des Mines d'Herserange, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 11 février 1859.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 28 février.

ÉTRANGER DIVORCÉ. — MARIAGE EN FRANCE.

Une femme étrangère, mariée en pays étranger, et dont le mariage a été dissous par le divorce, conformément à la loi du pays où il avait été contracté, peut-elle être admise à contracter mariage en France sous l'empire de la loi du 8 mai 1816, abolitive du divorce?

Nos lecteurs se rappellent qu'un arrêt récent de la chambre des requêtes, du 16 janvier 1860, a admis le pourvoi formé par la dame B..., Anglaise de naissance, mariée, puis divorcée en Hollande, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 4 juillet 1859, qui lui refusait le droit de contracter en France un second mariage.

Nous ne reproduirons ici ni les circonstances spéciales de la cause, ni les termes du jugement de première instance et de l'arrêt attaqué, nous bornant à renvoyer, à cet égard, à notre numéro du 17 janvier dernier, où ces circonstances sont exposées et ces textes reproduits, et dans lequel aussi nous avons rapporté les remarquables conclusions de M. le procureur-général Dupin devant la chambre des requêtes.

L'affaire était portée aujourd'hui devant la chambre civile. Le rapport en a été présenté par M. le conseiller Sevin. Après avoir rapidement retracé les faits, et donné lecture de la décision attaquée, M. le rapporteur s'est exprimé en ces termes :

La dame B... invoque un moyen unique tiré de la violation des art. 3 et 147 du Code Napoléon, et de la fausse application des art. 6 et 147 du même Code et de la loi du 8 mai 1816.

En présence du mémoire en défense, qui se borne, au nom du maire du 10e arrondissement de Paris, à s'en rapporter purement et simplement à justice, notre rapport ne serait pas complet si nous nous bornions à analyser les arguments de la demanderesse en cassation. Nous croyons devoir mettre sous les yeux de la Cour, avec des développements semblables, les deux systèmes entre lesquels elle devra se prononcer. Nous commençons par exposer celui adopté par l'arrêt dont nous venons de donner lecture.

Ce n'est pas pour la première fois que la Cour de Paris manifeste son opinion sur la question grave que soulève l'affaire actuelle. Déjà, en 1824, le Tribunal de première instance de la Seine ayant repoussé une demande semblable à celle aujourd'hui formée par la dame B..., son jugement fut confirmé par arrêt du 30 août 1824 (S. 25, 2, 203). Plus tard, le Tribunal de la Seine ayant changé sa jurisprudence, et autorisé le mariage, en France, d'un israélite divorcé en Pologne, la Cour royale, présidée alors, comme en 1824, par M. Séguier, maintint sa doctrine antérieure, et déclara impossible en France la célébration du mariage alors projeté. Voici sur quelles graves considérations de droit et de morale on se fondait pour voir, dans la loi française, un empêchement dirimant au mariage de l'étranger divorcé selon les lois de son pays :

Sans doute, disait-on, il faut reconnaître la distinction des statuts personnels et des statuts réels ; par suite, les époux mariés en pays étranger suivant les formes et usages de leur pays, jouissent en France de l'état d'époux, et leurs enfants, de l'état d'enfants légitimes. Mais le divorce n'est pas, comme le mariage, admis par toutes les nations : même parmi celles qui l'ont autorisé, ses effets varient suivant les diverses législations, les unes déclarant indistinctement les deux époux capables de contracter un nouveau mariage; les autres, au contraire, donnant cette faculté à l'époux innocent, et la refusant à l'époux coupable. En France, la loi civile dispose qu'on ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du premier, et ne reconnaît plus le divorce comme un motif de dissolution du mariage. Dès lors, une personne engagée dans les liens d'un premier mariage, même contracté en pays étranger, ne peut, à la faveur d'un divorce que la loi française ne reconnaît pas, et dont les Tribunaux français ne sauraient apprécier les effets, contracter un second mariage en France.

Admettons, dit-on encore, que le statut personnel de l'étranger le suive en France et continue à le régir quant à sa personne : ce principe est constant, mais seulement lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité de l'étranger isolément, sans relation avec la capacité d'un Français. Ainsi ce statut suivra l'étranger quant à l'âge nécessaire pour le mariage, si l'époque de la puberté fixée par la loi de son pays n'est pas la même que celle de la loi française. Si donc il s'agit de deux étrangers soumis au même statut, c'est ce statut, et non la loi française, qui devra être appliqué. Mais lorsqu'au lieu de deux étrangers, c'est entre un étranger et un Français que le contrat doit se former, la capacité du Français ne saurait être relevée par le statut personnel de l'étranger, que lui seul peut invoquer. D'un autre côté, le mariage n'est pas une convention privée ; c'est une institution d'ordre public, et les lois qui en règlent les conditions sont obligatoires pour tous en France, Le statut personnel de l'étranger ne peut donc prévaloir en cette matière, en tant qu'il est contraire aux empêchements dirimants contenus dans les lois françaises. La loi abolitive du divorce doit être maintenue à l'égard de tous; et de même que deux étrangers ne pourraient réclamer en France, devant nos Tribunaux, la proclamation du divorce, bien que le divorce fût autorisé par la loi de leur pays, de même l'étranger ne saurait être admis à invoquer ce mode de dissolution, proscrit par la loi française, pour contracter en France un second mariage.

A ces raisons, puisées dans la jurisprudence de la Cour de Paris, M. Mailher de Chassat, qui adopte cette jurisprudence, sans en approuver tous les motifs, ajoute les considérations suivantes, qui lui paraissent décisives :

« Le divorce n'est pas seulement une atteinte grave portée au mariage, il est encore une modification plus ou moins profonde de l'état des personnes dans tous les pays civilisés. Mais chez nous, il intéresse au plus haut dégré les mœurs, l'ordre public, le bonheur, la dignité des familles; il tient même par le lien religieux à notre droit public, car, dans le silence de la loi civile, l'indissolubilité du lien conjugal resterait encore en vigueur chez nous, comme l'une des maximes fondamentales du royaume. Cette dernière considération doit être la même pour tout les pays chez lesquels vivent efficacement encore les dogmes du catholicisme, le respect pour les règles de la foi et de l'antique discipline, l'attachement à la pureté des mœurs. C'est dans cet esprit général, et d'après ces considérations, que doit être résolue la question suivante (c'est la nôtre)... Le juge français reconnaît dans l'étranger sa qualité de national de tel pays, époux divorcé, c'est-à-dire la nationalité même de cet étranger, modifiée par celle d'époux divorcé, comme elle pourrait l'être par l'état de mort civilement, de faillite, d'interdiction, ou tout autre ; et s'il est appelé à statuer sur cette nationalité ainsi modifiée, il aura recours à la loi de l'étranger, qui définit et sa nationalité et la modification qu'elle a subie, pour en faire l'application ; mais il refusera à cette nationalité ainsi reconnue et constante en France, les effets ou les conséquences, même formellement consacrées par la loi étrangère, qui peuvent blesser la législation, les mœurs, l'opinion, l'ordre public français, ou les droits des tiers : car, magistrat français, son premier devoir est de faire respecter et d'appliquer les lois de son pays, lorsqu'on se prévaut devant lui d'une législation étrangère pour accomplir un fait qu'elle réprouve. Il refusera donc, dans l'espèce, de consacrer la disposition de la loi étrangère qui autorise l'époux divorcé à se remarier, comme contraire à la loi française. » (Traité des statuts, p. 262.)

Ainsi donc, conclut-on, la jurisprudence de la Cour de Paris, sans porter atteinte à la distinction des statuts personnel et réel, donne satisfaction aux sentiments de morale publique et religieuse qui ont dicté la loi du 8 mai 1816, loi d'ordre public au premier chef, une de ces lois de police, à prendre le mot dans son acception la plus élevée, qui, aux termes de l'article 3 du Code Napoléon, obligent tous les habitants de la France, sans distinction d'étrangers et de nationaux ; elle empêche des scandales, des immoralités ; elle défend les mœurs et protége la famille : elle doit donc être adoptée et consacrée par la Cour de cassation.

Nous passons à l'exposé du système opposé.

Il ne faut pas, dit-on dans ce système, qu'une nation, qu'une législation, quelque avancées, quelque parfaites qu'elles se prétendent, entreprennent de ranger à leur imitation le reste du monde. Personne n'a le droit de dire : *Legis ad exemplar totus componatur orbis*. De tout temps, au contraire, chaque souveraineté a reconnu l'indépendance des autres souverainetés : « Chacun chez soi, chacun son droit. » Les limites territoriales d'une nation sont les limites naturelles données à l'autorité de ses lois : elle ne pourra les faire respecter à l'étranger que si elle respecte elle-même les lois étrangères.

Ce principe, de toute justice, de toute évidence, reçoit une confirmation, plutôt qu'une exception, de la distinction fondamentale établie entre les lois personnelles et les lois réelles. Si les premières ont force et vigueur hors du territoire où elles ont été édictées, c'est que, constituant l'état des personnes, elles s'attachent à ces personnes, les suivent en tous lieux, comme une émanation toujours présente du pouvoir souverain qui a conféré à la personne de son sujet telle capacité, telle incapacité, tel état civil indélébile, et que doivent respecter, en quelque lieu que ce soit, tous ceux qui ne peuvent toucher à la souveraineté d'origine qui a agi dans la limite de ses pouvoirs.

De là ces expressions si énergiques de nos anciens auteurs, posant la règle fondamentale du statut personnel : « *Et hæc planè discrimen ostendunt*, dit d'Argentré, *quod personalia nullo territorio finiantur realia territoriis omnibus... Personale deniqué illud censendum est quod personæ legem ponit... veluti ætatis, interdictionis, legitimationis, excommunicationis, infamationis...* »

Ecoutons aussi Boullenois : « *Statutum valiturum extrà territorium est conditio statutorium personalium;* et ce principe est vrai par rapport aux qualités personnelles et d'état que la loi du domicile (d'origine) imprime dans l'homme, qui par cette raison est affecté de ces qualités, et qu'il porte partout; l'homme étant le même partout quant à ses qualités personnelles et d'état, et les lois d'une autre domination ne pouvant agir sur une personne qui ne leur est pas soumise. Il est encore vrai par rapport aux actes personnels, parce que ces actes étant attachés à la personne, leur validité dépend entièrement des qualités et capacités personnelles de celui qui les passe... » C'est ce que le même auteur qualifie en citant un jurisconsulte plus ancien, Vandermeulen : « *Subjectus enim, extrà territorium degens, subjectionem quamdam radicalem seu habitualem retinet, quam qualitatem ut ossibus ipsius inhærentem ubique secum fert.* »

Tous nos jurisconsultes français ont pris ces règles pour base de leurs écrits les plus autorisés. Loysel, Ricard, Lebrun, Duplessis, en font l'application aux matières qu'ils traitent ; les Parlements les maintiennent avec une jalouse vigilance. Bourjon les résume en quelques lignes comme l'expression incontestée de la doctrine et de la jurisprudence de son temps.

« Le statut personnel... suit la personne dans tel lieu qu'elle soit. C'est l'effet naturel du statut personnel qui milite abstraction faite de la résidence de la personne, et qui la suit partout; c'est sa loi... Celui qui par la loi de son domicile est interdit ou infame, ou universellement incapable de disposer, porte partout avec lui cette infamie, cette interdiction, cette incapacité universelle;... et tel est le vrai statut personnel, loi qui influe sur la capacité. De même, lorsqu'il a capacité par la loi de son domicile, cette capacité le suit partout, même dans l'étendue d'une coutume qui la lui dénierait... (Droit commun de la France, t. 1, page 111.)

Le Code Napoléon a-t-il dérogé à ces principes? Il les a confirmés, au contraire, de la manière la plus formelle. L'article 3 du Code pose la distinction des lois réelles et des lois personnelles : les premières sont seules applicables à l'étranger possédant des immeubles en France; les secondes, celles concernant l'état et la capacité des personnes, régissent les Français même résidant en pays étranger, ce qui veut dire, sans doute par application du principe de réciprocité qui fait la base de notre Code, quant aux relations internationales article 11 et autres, que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les étrangers, même résidant en France ; et si le législateur ne l'a pas dit en termes plus explicites, c'est que, faisant une loi civile, et non une loi du droit des gens, il lui a semblé suffisant et plus convenable à son sujet de s'expliquer seulement sur les droits personnels des Français, sur les droits réels attachés au territoire de France, en posant d'ailleurs le principe de réciprocité. C'est ce que professe Merlin (Répertoire, v° *Loi*, § 6), s'appuyant sur de nombreux arrêts de la Cour de cassation; c'est ce qu'avait expliqué Tronchet au cours de la discussion devant le Conseil d'État, lorsqu'il disait, posant une hypothèse voisine de celle de l'affaire actuelle : « Un Français demeure soumis aux lois de son pays par rapport au mariage, mais ces lois ne s'étendent pas à l'étrangère qu'il épouse. Il lui est donc permis de prendre une fille à qui les lois du pays où il se trouve donnent la capacité de se marier. »

On le voit, Tronchet parle du mariage contracté par le Français, portant avec lui sa capacité personnelle, avec une étrangère dans le pays de celle-ci. Mais le principe n'est-il pas le même, quel que soit le lieu de la célébration du mariage? Réciprocité parfaite entre les deux législations, respect de tous pour le statut personnel de chacun, appréciation de la capacité ou de l'incapacité de chaque époux suivant sa loi propre; telle est la règle de droit et d'équité universellement suivie, règle que la Cour de Paris fausse par sa jurisprudence tout en faisant profession de la respecter.

Quel est le fondement de ses arrêts? Ils ne peuvent en avoir qu'un seul, l'article 147 Code Napoléon portant qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Que doit donc prouver, pour établir sa capacité, son aptitude au mariage, celui des futurs conjoints qui a été précédemment dans les liens du mariage? Il doit prouver la dissolution de son premier lien. De quelle manière devra-t-il faire cette preuve, et conformément à quelle législation ?

La réponse ne semble pas difficile. La dissolution d'un mariage contracté à l'étranger, entre étrangers, sous la loi étrangère, ne pourra être prononcée à l'étranger que conformément à la loi du pays ; et la dissolution ainsi prononcée par le juge compétent, en vertu de la loi personnelle des parties, devra être respectée partout comme un fait légalement accompli : elle devra l'être en France, quoique les motifs de la dissolution du mariage puissent ne pas être conformes à la loi française.

Ne parlons pas encore de divorce. Les causes de nullité ou de dissolution de mariage varient selon les lieux. La France aurait-elle la prétention d'imposer aux nations étrangères sa législation propre, qui n'a pas toujours invariable ? Et lorsque un étranger viendra devant l'officier de l'état civil français, présenter la preuve authentique que son mariage a été annulé ou dissous par la loi et par le juge de son pays, n'aura-t-il pas fait tout ce qu'on peut exiger de lui pour prouver qu'il est *solutus matrimonio*, et qu'il a capacité pour convoler à un second mariage ?

Le divorce et la mort naturelle ne sont pas partout, comme dans beaucoup de pays, les seules causes de dissolution du lien matrimonial. Plusieurs nations n'ont pas aboli la mort civile comme cause de dissolution du mariage. L'Angleterre conserve encore, comme cause de nullité, l'impuissance naturelle, si sagement écartée par nos lois. Ailleurs, des causes religieuses peuvent faire annuler ou dissoudre l'union conjugale. Faudra-t-il donc, en ces différentes circonstances, donner aux Tribunaux français un droit de contrôle sur des décisions souverainement rendues par des Tribunaux étrangers, dans la limite de leur compétence nationale ; et pourra-t-on écarter comme non probantes ces décisions, par le motif que, conformes à la loi du pays, elles ne le seraient pas à la loi française ? Ce serait une usurpation de souveraineté.

Aussi est-il universellement admis que de pareils jugements ne sont pas de ceux qui ont besoin de la sanction de l'autorité française pour obtenir, conformément aux articles 2123 du Code Napoléon et 546 du Code de procédure civile, force exécutoire en ce qui concerne les biens qui se trouvent en France. « Ce sont, dit M. Demolombe, des jugements qui, constitutifs de l'état des personnes, doivent avoir en France le même effet que la loi personnelle en vertu de laquelle ils ont été rendus. » (Demolombe, t. 1er, n° 103 ; — Merlin, Rép., v° *Question d'Etat*, t. 17, p. 472 ; — Fœlix, *Droit international*, nos 65 et 333 ; — Aubry et Rau, sur Zachariæ, 3e éd., p. 85.)

Ajoutons que, si les Tribunaux français pouvaient s'emparer du droit de révision sur de semblables jugements, ils ne pourraient l'exercer qu'en se conformant à la loi étrangère, au statut personnel sous lequel le mariage aurait été contractracté et dissous. On revient donc toujours à cette consécration inévitable du respect dû à la loi personnelle toutes les fois qu'il s'agit d'apprécier la capacité ou l'incapacité des personnes.

C'est ainsi que la Cour de Paris, par arrêt du 13 juin 1814, rendu en audience solennelle, déclare inhabile à contracter mariage en France un capucin espagnol, incapable par les lois de son pays, quoique les vœux monastiques ne fussent plus reconnus en France. « Incapacité par application du statut personnel de l'étranger. » (S. 15, 2, 67.)

Ainsi encore, un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1818 (S. 19, 1, 41), rendu sur des faits antérieurs à la loi abolitive du divorce en France, a refusé à un étranger la faculté de faire prononcer son divorce, parce qu'il était marié dans un pays et sous une loi qui regardait le mariage comme indissoluble. « Incapacité par application du statut personnel de l'étranger. »

Ainsi, enfin, un arrêt de la Cour de Nancy du 30 mai 1826, préparé par les savantes conclusions d'un magistrat que de hautes convenances nous empêchent de nommer ici, reconnaît la capacité de l'étrangère à contracter mariage avec un Français, par application de son statut personnel ; il s'agissait d'une Prussienne, divorcée selon les lois de son pays, mariée ensuite avec un Français depuis la loi de 1816 : la nullité du mariage était demandée.

« Attendu, dit la Cour de Nancy, que Poirson n'est pas mieux fondé à prétendre que son mariage est nul à raison de l'incapacité attachée à la personne de Dorothée Charlotte Nass, résultant de sa qualité de femme divorcée, qui selon lui mettait obstacle à ce qu'elle épousât un Français à une époque où le divorce n'était plus admis en France comme opérant la dissolution du mariage... ;

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Dorothée-Charlotte Nass avait, dès le 24 août 1815, fait prononcer par le Tribunal compétent une sentence qui déclarait dissous le mariage qu'elle avait contracté avec Kretschmeger, et que d'après les lois prussiennes, et sans blesser les principes de la religion qu'elle professe, elle était devenue, au 8 septembre 1816, capable de contracter une nouvelle union ; que pour que cette capacité qu'elle tenait de son statut personnel dût souffrir quelque atteinte à raison de son mariage avec un Français, il faudrait que la loi française contînt une disposition formelle et non équivoque ; car les incapacités sont de droit étroit, et ne peuvent se tirer par induction ou argumentation de l'harmonie qui devrait exister entre les lois civiles et religieuses d'un Etat ; que la loi du 8 mai 1816, en abolissant le divorce en France, n'a point privé, d'une manière explicite, les époux divorcés avant sa publication de la faculté qu'ils avaient de contracter une autre union d'après les dispositions combinées des articles 147 et 227 du Code civil; que dès lors la nullité invoquée par Poirson n'existe réellement pas dans l'état actuel de la législation française, et qu'on ne pourrait la prononcer sans violer les principes relatifs à l'interprétation des lois ; par ces motifs, etc. » (S. 26, 2, 251.)

Voilà donc, confirmés par la jurisprudence, les principes admis par la doctrine. Capacité, incapacité pour contracter mariage, dépendent du statut personnel de chacun des futurs époux. La liberté conquise par celui qui avait été dans les liens d'un mariage précédent le suit partout, s'il l'a obtenue par les moyens légaux dans son pays et s'il le prouve conformément aux lois du même pays.

La Cour de Paris n'attaque pas ouvertement ces principes, mais elle veut établir une distinction. L'étranger serait bien protégé par son statut personnel, mais seulement lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité de l'étranger isolément, sans relations avec la capacité d'un Français : la capacité du Français ne saurait être relevée par le statut personnel de l'étranger que lui seul peut invoquer.

Ce raisonnement serait juste s'il s'agissait d'une cause d'empêchement qui fût commune aux deux futurs époux, par exemple de l'empêchement résultant de la parenté. Mais ici, il s'agit d'une qualité, d'une capacité, propre à chacun, et qui ne peut influer sur la capacité de l'autre. « Ces empêchements, dit M. Merlin, qui a consacré une dissertation complète à réfuter l'arrêt de 1824 de la Cour de Paris, n'affectent que celui de ces individus qui, à raison de sa qualité de Français, est soumis aux dispositions du Code civil par lesquelles ils sont établis ; et par conséquent encore, ils ne peuvent apporter obstacle au mariage, si, n'existant pas dans la personne du Français, ils sont levés dans la personne de l'étranger par le statut de son pays. » (*Questions de droit*, v° *Divorce*, § XIII.)

Et M. Merlin cite à l'appui de cette doctrine l'article 170 du Code Napoléon, qui, partant du principe consacré par l'art. 3, que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger, déclare que le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable... pourvu que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions du chapitre précédent, dans lequel sont écrits les divers empêchements de mariage... « On voit que l'article ne dit pas : Pourvu que l'é-

poux étranger n'ait point contrevenu aux dispositions des articles 144 et 148... Et pourquoi ne le dit-il pas? parce qu'il considère ces empêchements comme restreints à la personne du Français, parce que, sur le point de savoir si les mêmes empêchements existent dans la personne de l'époux étranger, il s'en rapporte à la loi qui régit l'état et la capacité de celui-ci. »

Ces principes auraient-ils été entamés par la loi de 1816, et l'arrêt de Nancy aurait il eu tort d'affirmer qu'il n'existe pas dans cette loi de disposition qui interdise le mariage, soit aux époux divorcés en France avant la loi de 1816, soit aux époux divorcés à l'étranger?

La Cour de Paris soutient l'affirmation contraire. Elle invoque, et le caractère de la loi de 1816,—loi d'ordre public, une de ces lois de police et de sûreté qui, aux termes de l'article 3 du Code Napoléon, obligent tous ceux qui habitent le territoire,—et l'esprit de cette loi, qui a vu dans le divorce une atteinte à la morale publique et religieuse, et qui n'a pu vouloir supporter le scandale d'un second mariage qui, aux yeux de la loi nouvelle, ne serait qu'adultère ou bigamie.

Sans doute la loi abolitive du divorce est une loi d'ordre public; mais que déclare-t-elle être d'ordre public? l'abolition du divorce en France. On conçoit donc que si un Tribunal ou un officier de l'état civil oubliaient assez leurs devoirs pour prononcer un divorce, il y aurait dans un pareil acte une nullité d'ordre public, opposable, même par les parties qui auraient consenti, opposable même par le ministère public. On conçoit encore que des étrangers, même mariés sous une loi qui autorise le divorce, ne pourraient pas venir demander à la justice française la dissolution de leur union par cette voie abolie en France. Mais y a-t-il rien de semblable dans la demande d'un étranger qui ne demande pas le divorce, c'est-à-dire la chose défendue par la loi française, mais qui, en possession de son état d'époux divorcé selon la loi d'un pays où la loi française n'a rien à voir, demande à user de la liberté qu'il a conquise et qui le suit partout?

Quant à l'empêchement tiré de l'honnêteté publique, de l'outrage fait aux mœurs du pays par le spectacle de l'union contractée par l'époux dont le conjoint est encore vivant, on a pu, à cette occasion, troubler des consciences, éveiller des scrupules; mais il n'y a là rien qui doive arrêter le jurisconsulte, ni embarrasser l'organe de la loi.

Il est certain qu'à l'époque où fut votée la loi de 1816, il régnait des préoccupations politiques et religieuses peu en harmonie avec les grands principes de cette époque mémorable qui avait sécularisé la législation. Peut être la loi abolitive du divorce fut-elle due à ces tendances, mais il faut voir ce qu'il y a dans cette loi, et non ce qu'auraient voulu y mettre peut-être ceux qui la proposaient. Car, lorsque peu de temps après cette loi (le 7 décembre 1816), et obéissant à la pression d'une opinion extrême, le gouvernement proposa à la chambre des pairs une loi d'exécution de cette portant abolition du divorce, il put bien obtenir de cette branche du pouvoir législatif, et malgré les plus vives protestations, le vote d'un article qui, autorisant la réunion des époux divorcés, leur interdisait tout autre mariage jusqu'après le prédécès de l'un d'eux; mais les réclamations furent si fortes contre cette disposition, visiblement entachée de rétroactivité, méconnaissant visiblement les droits acquis et la liberté régulièrement obtenue, que l'on n'osa porter à l'autre chambre un projet de loi qui n'était pas né viable. La loi du 8 mai 1816 demeura seule.

Aussi lorsque s'éleva la question de savoir si l'époux divorcé avant la loi de 1816 avait conquis définitivement sa liberté, et pouvait contracter sous la loi nouvelle un second mariage, il n'y eut pas de difficulté sérieuse: la loi ne pouvait être entendue, puisqu'elle ne l'avait pas dit, dans un sens contraire au principe de non-rétroactivité; elle avait maintenu les divorces antérieurement prononcés, elle avait donc maintenu leurs effets légaux, au nombre desquels se trouvait la liberté de se remarier. La doctrine de Merlin (Quest. de dr. V° *Divorce*, § XIII) fut universellement suivie. (Aix, 6 avril 1826. — *Gazette des Tribunaux*, 25 avril.) — (Trib. Seine, 17 mars 1827. — *Moniteur* du 20.) Elle se trouve encore fortifiée par l'arrêt de cette chambre du 21 juin 1858, rendu pour le cas de mort civile, c'est-à-dire pour un cas de dissolution de mariage supprimé par la loi du 31 mai 1854, comme la cause de dissolution de mariage provenant du divorce avait été supprimée par la loi du 8 mai 1816.

Ce point établi, peut-on voir quelque chose de contraire aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique, dans le mariage contracté en France par un étranger divorcé dans son pays, lorsqu'on ne trouve rien d'illégal, rien d'immoral, dans le mariage en France d'un Français divorcé dans le même pays, c'est-à-dire, sous les yeux d'un conjoint encore vivant?

Mais la loi de 1816, quelque tendance qu'on lui suppose, n'a voulu ni pu vouloir rien de ce qu'on lui prête. Si elle a été conçue sous l'influence de certaines préoccupations religieuses qui auraient volontiers condamné le divorce partout et toujours, n'oublions pas que cette loi, plusieurs fois attaquée depuis, a toujours été maintenue, même dans les temps les moins soumis aux préoccupations et aux scrupules religieux dont nous parlons. Echappée à ces attaques, elle n'a donc gardé que son caractère de loi civile, de loi fondée sur des motifs de moralité universelle, de droit naturel et social, indépendamment de toute appréciation religieuse. Une pareille loi ne peut être accusée d'avoir voulu violer, dans un intérêt qui lui reste étranger, les principes les plus élementaires de la législation. Elle a respecté, on l'a vu, la règle de non-rétroactivité des lois: elle n'a pas non plus porté atteinte au respect dû aux lois étrangères réglant l'état des personnes. Car, sur un point comme sur l'autre, le devoir du législateur est le même: son pouvoir est circonscrit dans le temps et dans l'espace: dans le temps, il ne statue que pour l'avenir, et respecte le passé; dans l'espace, il ne statue que pour son pays, et respecte les faits accomplis ailleurs; le passé et l'étranger échappent également à son autorité.

Si donc une loi avait formellement outrepassé ces bornes, si elle avait dit qu'elle interdisait le mariage, soit aux époux devenus libres antérieurement, soit aux époux devenus libres hors du territoire, il faudrait, tout en déplorant cet écart, obéir à une loi positive, tant qu'elle n'aurait pas été réformée.

Mais lorsque la loi ne dit rien de semblable, lorsqu'elle reste dans les termes généraux du droit, il y aurait témérité à lui supposer des intentions contraires à tous les principes. La Cour de Nancy a donc eu raison de dire, de la femme étrangère divorcée dans son pays:

« Que, pour que la capacité qu'elle tenait de son statut personnel dût éprouver quelque atteinte à raison de son mariage avec un Français, il faudrait que la loi française contînt une disposition formelle et non équivoque; car les incapacités sont de droit étroit, et ne peuvent se tirer, par induction ou argumentation, de l'harmonie qui devrait exister entre les lois civiles et religieuses d'un Etat. »

M. Demolombe (t. Ier, n° 101) examine et critique les deux arrêts de la Cour de Paris, de 1824 et de 1843.

« Ces décisions, dit-il, reposent sur plusieurs motifs: 1° l'étranger, afin de pouvoir se marier en France, ne doit se trouver dans aucun des cas de prohibition prévus par la loi française; 2° sa capacité personnelle ne peut relever le Français des empêchements dirimants du Code qui le régit: 3° enfin, le divorce n'est pas admis en France, et il s'agit ici d'une prohibition d'ordre public.

« Je ne crois pas que ces deux arrêts soient bien rendus.

« En effet: 1° dire que l'étranger, pour se marier en France, doit être, sous tous les rapports, capable d'après la loi française, c'est nier absolument le principe de l'application des lois personnelles étrangères à l'étranger en France: or, nous pensons avoir prouvé que ce principe est vrai et doit en général être observé.

« 2° Dire que la capacité personnelle de l'étranger ne relève pas le Français de son incapacité personnelle, c'est confondre tout à fait les deux lois, les deux capacités personnelles différentes. Je comprendrais cet argument, s'il s'agissait d'un empêchement fondé sur une qualité commune aux deux futurs époux, par exemple, si un étranger, capable, dans son pays, d'épouser sa nièce sans dispense, prétendait épouser sa nièce *Française* sans dispense accordée par le roi... Mais il en est tout autrement du divorce qui a dissous le premier mariage de l'un des futurs époux. Ce divorce est un fait passé, et d'ailleurs tout est relatif et personnel.

« 3° Enfin, on a invoqué la morale publique. Il ne s'agit pas ici d'exprimer une opinion sur le divorce; je n'hésiterai pas d'ailleurs à dire que je n'en suis point partisan, et que l'indissolubilité du mariage me paraît l'une des conditions les plus essentielles à maintenir dans l'intérêt des familles et de l'Etat. Mais pourtant, je ne crois pas non plus que l'on doive considérer le divorce à l'égal de la polygamie, comme un de ces attentats à la morale universelle, que les nations policées ne doivent pas absolument reconnaître. Le divorce est admis par plus d'une législation de l'Europe; il l'a été chez nous depuis 1792 jusqu'en 1816; et trois fois, dans ces dernières années, l'une des branches du pouvoir législatif en a voté le rétablissement. C'est donc, après tout, un mode comme un autre de dissolution civile du mariage; et je ne vois pas de motif suffisant pour que nous ne lui reconnaissions pas cet effet dans la personne des étrangers. Eh! que dirait-on, si le mariage de l'étranger avait été dissous dans son pays, en vertu d'une autre cause, pour cause d'impuissance naturelle, par exemple? Si vous reconnaissez ce mode de dissolution, pourquoi nier le divorce? Et si vous ne le reconnaissez pas, comment n'être pas effrayé de toutes les conséquences qui vont s'ensuivre? Il faudra donc alors juger d'après nos lois françaises toutes les questions d'état relatives aux étrangers, et les considérer comme bigames, bâtards, adultérins et incestueux, s'il arrive qu'un mariage, valable d'après la loi étrangère, ne le soit pas d'après la nôtre!...

« Ajoutez enfin qu'on avoue que si un Français, divorcé en France avant la loi de 1816, abolitive du divorce, demandait aujourd'hui à se remarier, on ne pourrait pas l'en empêcher. Eh bien! n'est-ce pas reconnaître le principe même que nous défendons, savoir: que le mariage est valablement dissous, lorsque cette dissolution a été prononcée en vertu de la loi par laquelle il était régi? »

Cette opinion est également professée par les derniers annotateurs de Zachariæ, MM. Massé et Vergé (§ 29 note 9, et § 126 note 3.).

Tel est le tableau des principaux arguments pour et contre les deux systèmes entre lesquels vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre arrêt est attendu avec impatience: il est nécessaire et urgent qu'il fasse cesser les incertitudes qui existent dans la jurisprudence et dans la pratique. Car, tandis que le maire du 10e arrondissement de Paris refusait de célébrer le mariage de la demanderesse en cassation, le maire du 2e arrondissement en célébrait un contracté dans les mêmes conditions. Votre arrêt, en rétablissant l'unité dans l'interprétation de la loi, mettra un terme aux craintes et aux menaces qui pourraient paraître suspendues sur beaucoup de familles.

Après la lecture de ce savant rapport, Me Dareste, avocat de la dame B..., a, dans une plaidoirie savante et approfondie, développé les moyens à l'appui du pourvoi. Me Labordère, au nom du maire défendeur, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

M. le procureur-général Dupin, portant de nouveau la parole dans cette grave question, a conclu à la cassation.

La Cour, après s'être retirée quelques instants en la chambre du conseil, a repris séance, et prononcé la cassation.

Nous donnerons le texte de son arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 24 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ RÉCLAMÉE PAR DES LOCATAIRES.

La ville de Paris, procédant en vertu de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, est substituée aux droits et obligations du propriétaire de l'immeuble exproprié.

En conséquence, elle profite de la clause du bail par laquelle, pour le cas de vente, d'échange, ou de démolition totale ou partielle, le propriétaire a stipulé l'expulsion du locataire sans indemnité.

Lorsqu'une indemnité hypothétique a été fixée par le jury pour le cas où tel ou tel droit serait reconnu par le Tribunal compétent, la question doit être jugée dans les termes où elle a été posée par la décision du jury, et elle ne peut être modifiée ni transformée quand les parties se présentent devant les Tribunaux ordinaires.

Les maisons de M. le comte de Luçay, situées rue de la Pépinière, n°s 42 et 44, sont comprises dans l'expropriation nécessitée pour l'établissement du boulevard Malesherbes. Trois boutiques et dépendances dans ces maisons sont louées à MM. Velat, Primault et Léger, moyennant les prix de 1,200 fr., 920 fr. et 1,500 fr.

La clause suivante est insérée dans les baux:

Dans le cas de vente ou d'échange de tout ou partie des maisons où se trouvent les lieux loués, ou de l'une d'elles seulement, comme aussi dans le cas où M. de Luçay se proposerait d'y faire des constructions qui nécessiteraient la démolition de tout ou partie des lieux loués, exigeraient des changements dans leur destination, ledit bail serait nul et résilié, si bon semblait à M. de Luçay, sur la simple signification d'un congé, faite à MM. Velat et Primault, trois mois à l'avance et de manière toutefois à ce que cette sortie des lieux ne puisse s'effectuer qu'à l'un des termes ordinaires de l'année, et sans que, pour cette résiliation, M. de Luçay puisse être tenu à d'autres indemnités qu'à celles fixées, savoir: 650 fr. pour M. Velat; 460 fr. pour M. Primault, et 750 fr. pour M. Léger.

Le 28 décembre 1857, M. le préfet de la Seine fait donner congé aux trois locataires pour le terme d'avril 1858. Ceux-ci ont protesté, l'arrêté de cessibilité n'ayant pas encore été rendu par M. le préfet (cet acte est du 28 janvier 1858), et le jugement d'expropriation n'ayant pas encore été prononcé (ce jugement est du 11 février 1858).

Les locataires étant intervenus devant le jury, le 22 mars 1858, et la Ville ayant contesté leur prétention à toute indemnité, sur le fondement de la clause des baux, le jury, « hypothétiquement, et pour le cas seulement où il serait jugé ultérieurement par le Tribunal compétent que la clause exclusive d'indemnité insérée aux baux ne saurait être invoquée par la Ville, » a fixé les indemnités suivantes: 24,000 fr. pour M. Velat, 5,000 fr. pour M. Primault, 12,000 fr. pour M. Léger.

Demande par les locataires devant le Tribunal de première instance, en délivrance de ces indemnités. — Le 25 novembre 1858, jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal joint les causes comme communes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement:

« Attendu qu'il résulte des termes exprès de la clause résolutoire insérée aux baux sous seings privés et enregistrés, consentis par le comte de Luçay à Velat, Primault et autres demandeurs, de plusieurs localités dépendant de ses maisons, sises à Paris, rue de la Pépinière, n°s 42 et 44, que dans le cas, notamment, de revente ou d'échange de tout ou partie desdites maisons, lesdits baux seront nuls ou résiliés, si bon plaisait au bailleur, sur simple signification d'un congé, trois mois à l'avance;

« Attendu que le comte de Luçay ayant cédé la toute propriété desdites deux maisons à la Ville de Paris, pour l'exécution du nouveau boulevart de Malesherbes, avec le droit de prendre possession au 15 avril 1858, M. le préfet de la Seine, ès-noms, a fait signifier, le 28 décembre 1857, aux différents locataires, demandeurs au procès, un congé pour sortir desdits lieux au terme échéant dudit mois d'avril;

« Attendu que lesdits immeubles ayant été, en conformité de la loi du 3 mai 1841, déclarés expropriés pour cause d'utilité publique, par jugement de cette chambre, du 11 février 1858, le jury d'expropriation a été appelé à déterminer les indemnités auxquelles avaient droit, tant le propriétaire que lesdits locataires reçus intervenants;

« Attendu qu'une décision du jury, rendue le 22 mars 1858, a fixé l'indemnité de dépossession pouvant revenir à chacun de ces derniers, mais hypothétiquement seulement et pour le cas où il serait jugé ultérieurement par le Tribunal compétent, que la clause insérée aux baux sus-énoncés ne saurait être invoquée par la Ville de Paris;

« Attendu qu'il est incontestable que l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être assimilée en tous points à une vente ordinaire, puisqu'elle produit de part et d'autre, et aussi vis-à-vis des tiers, tous les mêmes et semblables effets, sans aucune exception;

« Attendu dès lors, que le cas prévu aux baux s'étant réalisé, les locataires Velat, Primault et autres n'ont aucun droit aux indemnités hypothétiques ci-dessus, et ne sont pas fondés à réclamer à titre de dédommagement, pour prix de leur dépossession antérieure à l'expiration des baux, autre chose que les sommes déterminées d'avance pour le cas de vente ou d'échange par les conventions sus-rappelées qui font la loi des parties;

« Attendu, quant auxdits congés dont les mêmes locataires demandent la nullité, qu'ils ont été signifiés valablement par la ville de Paris, soit comme expropriante, soit comme propriétaire; qu'en outre ils l'ont été régulièrement, c'est-à-dire avec observation des délais stipulés auxdits baux;

« Attendu encore et très surabondamment qu'ils ont été exécutés par les demandeurs, et qu'enfin les maisons dont s'agit sont actuellement démolies; qu'ainsi la question de validité desdits congés est désormais sans aucune espèce d'intérêt pour qui que ce soit;

« Déclare les sieurs Velat, Primault, Léger, veuve Aulier, sieur Hautoy et sieur Brand, mal fondés dans les différents chefs de leurs demandes respectives, et les en déboute;

« Statuant sur la demande reconventionnelle de la ville de Paris, et y faisant droit:

« Autorise le préfet de la Seine, ès-noms, à retirer de la Caisse des consignations, sur sa simple quittance, le montant des indemnités hypothétiques fixées pour chacun desdits demandeurs par la décision sus-énoncée du jury d'expropriation; à quoi faire tous directeurs et caissiers contraints; quoi faisant, bien et valablement quittes et déchargés;

« Condamne lesdits demandeurs en tous les dépens. »

Me Emion, avocat des appelants, combat ce jugement:

Le jury a hypothétiquement accordé à M. Vélat 24,000 fr., à M. Primault 5,000 fr., à M. Léger 12,000 francs; et la seule question est aujourd'hui de savoir si la délivrance de ces indemnités doit être ordonnée au profit des appelants.

La Ville de Paris prétend la refuser en invoquant une clause stipulée par le propriétaire dans les baux des appelants et où le cas d'expropriation n'est nullement prévu. Cette clause ne saurait à aucun titre être invoquée par la Ville. Insérée dans les baux par M. le comte de Luçay, dans son intérêt personnel, elle ne peut profiter à M. le préfet de la Seine, devenu propriétaire par suite d'expropriation, et non de vente volontaire.

En supposant même qu'elle eût pu être invoquée par la Ville, elle a été en fait répudiée par M. le préfet, qui a donné aux appelants sommation de déguerpir, non comme propriétaire subrogé aux droits de M. de Luçay, mais comme expropriant pour un travail d'utilité publique.

La Ville ne saurait produire aujourd'hui aucun acte d'acquisition amiable intervenu entre elle et M. de Luçay, soit avant, soit après la sommation de déguerpir, le jugement d'expropriation du 11 février 1858 étant le seul acte transcrit, ainsi que cela résulte d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques, par conséquent le seul titre opposable aux tiers.

La Ville n'a pas agi et ne pouvait en effet, à cette époque, agir comme propriétaire d'un immeuble qu'elle n'avait, ni acheté à l'amiable, ni exproprié; la sommation du 28 décembre 1857 a donc été purement et simplement un acte de force majeure vis-à-vis des locataires, un ordre donné par la Ville en vue de l'expropriation;

La Ville est donc restée soumise aux prescriptions imposées à tout expropriant, à savoir: le paiement des indemnités dues aux locataires.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de la Ville de Paris, soutient le jugement attaqué.

La clause insérée aux baux peut être invoquée par la Ville de Paris. Bien que le cas d'expropriation ne soit pas spécialement indiqué par cette clause, l'expropriation, en droit, a les mêmes effets que la vente; elle place la Ville de Paris aux droits du propriétaire, elle lui transmet l'immeuble avec des obligations actives et passives (arrêt de la Cour de Paris du 25 juin 1858). D'ailleurs, en fait, c'est par voie de cession amiable que la Ville est devenue propriétaire.

L'avocat soutient qu'en droit et en équité la clause du bail peut être invoquée par la Ville de Paris (arrêts conformes de la Cour de Paris des 9 février 1852 et 24 décembre 1859).

Quant à l'irrégularité prétendue des congés, cette question ne peut être soumise à la Cour.

Le débat est irrévocablement fixé par les termes de la décision du jury. Elle fixe l'indemnité pour le cas où il serait jugé par le Tribunal compétent que la clause du bail ne peut pas être invoquée par la Ville de Paris. C'est en ces termes que les conclusions respectives des parties ont posé la question devant le jury; et le contrat judiciaire ainsi formé, ainsi consacré par la décision du jury, il ne peut être rien plaidé, rien jugé au-delà.

En fait, d'ailleurs, les appelants ont exécuté volontairement les congés dont ils invoquent aujourd'hui l'irrégularité.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sapey, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que, par décision du 25 mars 1858, le jury d'expropriation a fixé une indemnité au profit des appelants, pour le cas seulement où il serait jugé que la Ville de Paris ne saurait se prévaloir de la clause exclusive d'indemnité pour cause d'expropriation insérée à leurs baux;

« Considérant que la seule question à examiner aujourd'hui est celle posée par la décision du jury; que les autres griefs des appelants qui résulteraient de l'insuffisance ou du retard du congé à eux signifié, ou de toute autre cause, sont placés en dehors du débat par la nature spéciale de la contestation;

« Considérant qu'en droit la Ville de Paris, cessionnaire de l'immeuble du comte de Luçay, est substituée à tous ses droits, propriétaire comme lui et soumise à ses obligations; qu'en fait, c'était précisément dans la vue de l'expropriation depuis longtemps annoncée de son immeuble, que le comte de Luçay avait stipulé d'avance sur l'indemnité qui pouvait être réclamée par ses locataires;

« Qu'il s'était mis ainsi en situation d'obtenir de la Ville de Paris un prix plus élevé en lui livrant un immeuble affranchi d'engagements locatifs; mais que, d'un autre côté, il avait nécessairement acheté cet avantage par l'abaissement du prix de ses baux passés à des locataires exposés à être expulsés;

« Considérant que si l'on admettait la prétention des appelants, ils recueilleraient deux fois le prix de la même chose; qu'ils ont, en effet, payé un loyer moindre à cause de l'expulsion à laquelle ils étaient exposés, et qu'ils recevraient une indemnité comme si cette éventualité n'eût pas existé pour eux;

« Considérant qu'ainsi le droit et l'équité se réunissent pour faire reconnaître que la Ville de Paris est bien fondée à se prévaloir de la clause de non-indemnité insérée aux baux des appelants;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (4e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 18 février.

CAPITAINE DE NAVIRE. — RÈGLEMENT DU FRET. — COMPROMIS. — SECONDE EXPERTISE.

Le capitaine qui, en cette qualité, demande le paiement de son fret, a plein pouvoir pour faire déterminer le vide sur lequel doit être calculé ce fret. Par suite, lorsqu'il consent à s'en rapporter à des arbitres pour la fixation du vide afin de recevoir son fret, il reste dans la limite de ses attributions et il oblige l'armateur du navire. Lorsqu'à la suite d'un arbitrage convenu entre les parties, les arbitres ont déterminé le vide du navire et accompli ainsi l'objet de leur mission, leur décision est irrévocable, et l'une des parties est non-recevable à provoquer une nouvelle expertise alors qu'elle ne signale, dans la première expertise, aucune erreur d'addition, de calcul, ou toute autre de même nature qui sont toujours réparables. Telles sont les deux questions importantes, au point de vue de la pratique des affaires maritimes, que la Cour vient d'avoir à résoudre dans les circonstances suivantes:

D'après une charte-partie signée à Marseille, le 27 août 1858, entre MM. de Kyndt frères, armateurs de la goëlette la *Brise*, et M. Régis, négociant à Marseille, le navire la *Brise* devait prendre, à la côte d'Afrique, un plein et entier chargement en produits du pays, en retour soit sur Marseille ou le Havre. Dans l'article 2, il avait été dit que, dans le cas où il existerait du vide à bord du navire, ce vide devrait être payé comme plein.

Le capitaine du navire la *Brise* n'ayant pas fait constater le vide existant, à son départ de la côte d'Afrique, dans le navire qui n'avait pas son entier chargement, il y eut pour les parties nécessité de faire constater ce vide à l'arrivée du navire au Havre, le 10 août 1859.

MM. de Conninck frères, consignataires du navire, et M. Derod, capitaine de la *Brise*, n'ayant pu s'entendre à l'amiable pour la détermination de ce vide, nommèrent pour leurs experts MM. Merlot et Vanier, capitaines visiteurs, experts ordinaires du Tribunal de commerce du Havre. Par le compromis, ils donnaient à ces experts mission de constater la quantité de tonneaux de marchandises similaires à celles existant à bord en ce moment qu'il eût été possible d'arrimer dans ce vide. En même temps, les parties s'engageaient à se soumettre en dernier ressort à cet arbitrage, sur lequel aurait lieu le règlement du fret.

Du rapport de MM. Merlot et Vanier, il résulta qu'il avait existé un vide équivalant à 56 tonneaux, qui devait être payé par les consignataires.

Mais MM. de Kyndt refusèrent d'accepter les résultats de cette expertise et la décision des arbitres nommés par eux. En conséquence, ils assignèrent MM. de Conninck devant le Tribunal de commerce du Havre, en nomination de nouveaux experts.

Vainement ces derniers soulevèrent-ils contre cette demande une fin de non-recevoir, résultant de ce que, d'après les termes mêmes du compromis, les experts avaient statué en dernier ressort, et de ce que MM. Kyndt ne signalaient aucune erreur matérielle dans leur rapport; le Tribunal du Havre n'en rendit pas moins, le 29 août 1859, un jugement par lequel, « attendu qu'il existe une erreur évidente dans l'expertise relative au vide du navire, que l'erreur est toujours rectifiable, » il ordonnait une nouvelle expertise.

La nouvelle opération ayant constaté un vide de quatre-vingt-dix tonneaux, le Tribunal du Havre rendit, le 5 novembre 1859, un second jugement, par lequel il condamna MM. de Conninck à payer le vide sur le taux de quatre-vingt-dix tonneaux.

Ces messieurs ont interjeté appel des deux jugements portant la date des 29 août et 5 novembre 1859; ils ont soutenu que c'était sans droit et en violation de tous les principes que le Tribunal de commerce du Havre s'était ressaisi d'une contestation déjà irrévocablement jugée par une décision arbitrale.

La Cour, faisant droit à cet appel, a, en effet, après avoir entendu Me F. Deschamps, pour MM. de Conninck, Me Renaudeau d'Arc pour les intimés, et M. l'avocat-général Pinel dans ses conclusions conformes, rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que les parties ayant à se régler sur le fret d'un navire arrivant de la côte d'Afrique avec chargement incomplet, et dont le vide devait être payé comme plein, aux termes de la charte-partie signée à Marseille, le 27 août 1858, nommèrent, par compromis du 12 août 1859, deux capitaines experts pour constater le vide existant dans la cale de la *Brise*, qui n'était pas encore déchargée, en s'engageant à se soumettre en dernier ressort à cet arbitrage, sur lequel aurait lieu le règlement du fret;

« Que cette mission, acceptée par les experts, fut remplie en présence des parties elles-mêmes, et constata un vide équivalant à 56 tonneaux, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'expertise du 17 août 1859;

« Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que rien, dans l'espèce, n'interdisait aux parties de soumettre à des experts-arbitres le règlement de cette difficulté;

« Considérant que, devant ce compromis et la décision qui en avait été la suite, le Tribunal du Havre n'aurait dû recevoir l'action des frères Kyndt, et spécialement ordonner une expertise nouvelle pour l'appréciation du même fait, qu'autant qu'il aurait été signalé et constaté dans la première ou dans le contrat qui l'avait précédée, soit une erreur matérielle, soit un tout autre vice pouvant entraîner la nullité;

« Considérant que le jugement du 19 août dernier a bien allégué, en fait, l'existence d'une erreur évidente dans cette expertise, et posé, en droit, qu'une semblable erreur est toujours rectifiable; mais que le point de fait est resté à l'état de simple allégation, et que, même devant la Cour, rien n'est venu infirmer le mode d'opération employé pour constater le vide et les calculs qui en ont donné le résultat;

« Considérant que le déchargement du navire, aussitôt après cette expertise, avec le concours du capitaine et sans aucune opposition de l'armateur, en a été la pleine acceptation, et a ainsi rendu problématique ou inconcluante toute vérification ultérieure, puisque la cale étant entièrement libre, il n'y a plus de comparaison à établir entre le plein et le vide du chargement apporté;

« Considérant que le capitaine, stipulant dans le compromis, avait de plein droit qualité pour représenter l'armateur et traiter sur le règlement du fret;

« Considérant que loin d'acquiscer à ce premier jugement, les frères de Conninck l'ont à la fois frappé de protestation et d'appel, en même temps qu'ils ont, et le tout dans le délai de la loi, relevé appel du jugement définitif rendu après la dernière expertise, d'où suit qu'en cet état de choses la seconde décision n'étant que la conséquence de la première, tombe nécessairement avec elle;

« Par ces motifs, la Cour, réformant les deux jugements, dit qu'il n'y avait lieu pour constater le vide, et par suite le fret de la goëlette la *Brise*, d'ordonner d'autre expertise que celle qui avait été faite contradictoirement et sur compromis le 17 août 1859; ordonne que les parties établiront le compte du fret sur ce te base, et donne acte aux appelants de ce qu'ils offrent de le payer conformément à la charte-partie et à ce réglement; dit que les frais de cette expertise seront supportés par moitié, et condamne les intimés à tous les autres dépens; ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelants. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 28 février.

INFANTICIDE.

L'accusée se nomme Joséphine-Angéline Coquevillon; elle est âgée de vingt-trois ans, petite de taille; elle a le teint rouge et la physionomie la plus vulgaire, et les circonstances énoncées par l'acte d'accusation sont vérifiées aux débats. Cette fille aurait fait preuve d'une incroyable énergie dans l'accomplissement du crime qui lui est imputé.

Voici comment s'exprime l'acte d'accusation:

« Le 20 décembre 1859, vers onze heures du soir, les époux Bailly, qui occupent une chambre au cinquième étage dans la maison sise rue aux Fers, 1, furent réveillés par des plaintes et des vagissements partant d'un cabinet d'aisances contigu à leur logement. Bailly se leva aussitôt et alla frapper à la porte du cabinet; personne ne répondit

dit d'abord ; mais, à une seconde interpellation, la fille Coqueville déclara de l'intérieur qu'elle était venue pour satisfaire un besoin, qu'elle avait éprouvé une perte, et qu'elle souffrait beaucoup. « Ce n'est pas une perte, répliqua Bailly, j'ai entendu les cris d'un enfant : ouvrez. »

« Un instant après, la fille Coqueville ouvrit la porte, protestant qu'elle n'était point accouchée.

« Plusieurs témoins étaient survenus ; on s'empressa de rechercher si l'enfant n'avait pas été jeté dans la fosse, on ne put découvrir que du sang ; cependant un sergent de ville arriva bientôt, en disant : « Ne cherchez plus ; l'enfant est trouvé. » Il représente en effet le cadavre d'un enfant nouveau-né qu'il avait vu tomber sur la voie publique. Cet enfant était enveloppé dans un jupon appartenant à l'accusée et avait été précipité dans la rue par la fenêtre du cabinet d'aisances.

« L'autopsie a constaté qu'il était né à terme, viable, vivant, qu'il avait respiré, et que la mort était le résultat de lésions occasionnées à la tête par la chute du corps sur le pavé.

« En présence de ces preuves irrécusables, la fille Coqueville, n'a pu nier la faute dont elle s'est rendue coupable. Elle se borne à prétendre qu'elle a perdu pendant quelques instants la conscience de ses actes, et qu'elle ne saurait expliquer comment elle a pu jeter son enfant dans la rue. »

Les témoins ont été fort affirmatifs sur les faits qui viennent d'être exposés, et dont quelques-uns même ont acquis une gravité nouvelle par les débats.

Ainsi, il est résulté des déclarations des témoins Buquet, sergent de ville, et Petit, locataire de la maison, que l'accusée a dû user d'une grande force pour lancer son enfant dans la rue, car, au-dessous de la petite fenêtre par laquelle elle l'a lancé, il y a une terrasse que le corps de l'enfant a dû franchir pour aller tomber à cinq mètres environ de la façade de la maison.

Ce crime avait excité parmi les voisins une grande indignation, qui s'est manifestée à l'audience. Le sieur Petit, dans les reproches qu'il adressait à la fille Coqueville, lui disait : « Les lions et les ours se font tuer pour leurs petits, et vous, malheureuse ! vous avez tué le vôtre ! C'est d'autant plus mal que vous en avez déjà eu un, et que vous pouviez bien, encore cette fois, aller accoucher à l'hospice qui vous avait reçue ! »

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Barbier, a été combattue par Me Doucet, avocat.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité, modifié par des circonstances atténuantes. La fille Coqueville a été condamnée à vingt années de travaux forcés.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

La Cour impériale s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence de M. le premier président Devienne, pour procéder à l'installation de MM. Casenave et Berthelin, nommés président et conseiller à la Cour, M. le procureur-général Chaix-d'Est-Ange tenant le parquet.

— A l'audience de la 1re chambre, MM. Salmon, Millet, Hanin, de Mouy, Bérard des Glajeux, Gaullier des Bordes, nommés vice-président à Paris, substitut à Paris, procureur impérial à Epernay et à Coulommiers, substituts à Fontainebleau et à Dreux, ont prêté serment.

— Par une suite nécessaire du plan général adopté pour l'assainissement et l'embellissement de Paris, la suppression de la rue Basse-du-Rempart paraît avoir été décidée. Une rue nouvelle, la rue de Rouen, viendrait se croiser avec la rue Lafayette prolongée, et toutes deux aboutiraient à une place monumentale faisant face à la rue de la Paix. Mme Feuilloys, propriétaire de la maison située au n° 10 de la rue Basse-du-Rempart, n'a pas voulu consentir à l'expropriation totale de son immeuble, par la ville de Paris. Cette dame s'est pourvue devant le Conseil d'Etat, et un avis de ce Conseil, émis en assemblée générale par toutes les sections réunies, à la date du 9 novembre 1859, a décidé qu'il n'y avait lieu d'autoriser l'expropriation totale de la propriété de Mme Feuilloys. Forte de cette décision, celle-ci continuait donc à se développer dans sa splendide façade de 25 mètres d'étendue, lorsqu'une prétention inattendue de la Compagnie immobilière, qui fait élever de superbes constructions contiguës à la susdite propriété, est venue troubler sa quiétude.

A l'audience des référés d'aujourd'hui, Me Géry, avoué de la Compagnie immobilière, est venu demander l'autorisation d'appuyer un mur séparatif nouveau dans l'axe d'un mur séparant déjà les deux propriétés, et de faire exécuter ces travaux sous la direction d'un expert commis.

Me Mouillefarine, avoué de Mme Feuilloys, répondait que sa cliente n'avait pas encore été appelée devant le jury pour voir fixer l'indemnité préalable sans laquelle on ne pouvait l'exproprier. Qu'en l'état actuel des choses, on ne pouvait autoriser ces travaux, qui diminueraient sa façade.

Après ces explications contradictoires, M. le président a chargé M. Feydeau, architecte-expert, de fixer l'axe du mur séparatif à construire, bornant l'expertise à ce simple constat, l'appréciation de la question de propriété étant réservée pour les juges du principal.

— Le jour où ont été dressés les procès-verbaux pour les falsifications de lait soumises aujourd'hui à la police correctionnelle a été l'un des plus froids de cet hiver ; le lait était gelé, et c'est à cela que plusieurs des laitiers cités en justice attribuent la quantité considérable d'eau trouvée dans leur lait.

Le Tribunal n'a pas admis cette explication, toutefois il s'est montré indulgent et a condamné :

Le sieur Terrat, épicier marchand de lait à Courbevoie, rue de Bezons, 7 (40 pour 100 d'eau et soustraction de crème), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende ; — la femme Herbelin, laitière, rue des Quatre-Vents, 14, (38 pour 100 d'eau et soustraction de crème), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Chapotteau, nourrisseur à Charonne, rue de Montreuil, 94, (23 pour 100 d'eau et soustraction de crème), à six jours et 50 fr. d'amende ; — le sieur Froideveaux, crémier-épicier à Courbevoie, rue de Bezons, 9, (41 pour 100 d'eau et soustraction de crème), à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; — la femme Pillet, nourrisseur à Vitry-sur-Seine, rue de la Petite-Fontaine, 1 (addition d'eau dans une faible proportion et soustraction de crème), à 50 fr. d'amende ; — et la femme Cros, crémière, rue Saint-Denis, 274, à 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

La femme Préau, boulangère, rue de la Carrière, 11, pour déficit de 90 grammes sur un pain de 2 kilos, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Salles, marchand de bois, passage de l'Industrie, 20, pour déficit de 430 grammes de charbon sur 6 kilos, à 50 fr. d'amende ; — et le sieur Jannet, épicier, rue de l'Eglise, à Puteaux, pour usage d'un faux poids à peser l'huile, à 25 fr. d'amende.

— Un pharmacien de Passy, le sieur Louis-Auguste Cadet, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de blessures par imprudence et d'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif.

Le sieur Fontaine, marchand de nouveautés à Passy, dépose : Le 6 janvier j'étais indisposé ; ma femme est allée m'acheter, chez M. Cadet, pharmacien, pour quatre sous de feuilles de chicorée et m'en fit une infusion. Une demi-heure après en avoir bu un verre, je me suis senti pris d'éblouissements. Je suis allé me coucher, et vers quatre heures de l'après-midi ma femme est venue me voir. Elle m'a donné une seconde tasse de chicorée et en a bu elle-même une. Quelque temps après elle a ressenti les mêmes symptômes que j'avais éprouvés. Un de mes commis étant venu me voir dans ma chambre, et voulant lui-même faire l'essai de cette infusion, en a pris un petit verre et a été également indisposé, mais moins que ma femme, qui l'avait été moins que moi ; cela dépendait donc de la dose que chacun de nous avait prise. J'envoyai en même temps et chez un médecin et chez un pharmacien autre que M. Cadet, pour demander à ce dernier ce qu'il pensait de la composition de l'infusion. Il répondit qu'elle était composée d'un mélange de chicorée et de belladone, et qu'il fallait prendre du café pour combattre les effets de la belladone, ce que je fis.

Le médecin, venu peu après, confirma ce qu'avait dit et prescrit le pharmacien, et me conseilla de faire une promenade. Vers neuf heures du soir, comme je me promenais encore, je fus pris de vomissements, mais à partir de ce moment j'ai été moins malade ; il ne m'est resté que quelque faiblesse dans l'estomac. Le lendemain j'étais rétabli.

Les deux commis de M. Fontaine confirment, chacun en ce qui le concerne, la déclaration de leur patron.

M. le commissaire de police de Passy : Quand j'ai connu l'accident arrivé à M. Fontaine, je suis allé chez M. Cadet lui demander des renseignements. Il a été violent envers moi.

M. le président : Dans votre procès-verbal, vous avez dit, je crois, qu'il vous avait répondu, d'une manière très insolente, qu'il n'avait pas de leçons à recevoir de vous.

M. l'avocat impérial Genreau : Voici les termes du procès-verbal de M. le commissaire de police : « Le sieur Cadet m'a répondu assez cavalièrement ; il m'a dit que c'était une affaire de peu d'importance, et comme je lui répondais qu'elle n'était pas de si peu d'importance, qu'il aurait pu causer la mort de trois personnes, il m'a répliqué : « Eh bien, j'en aurais répondu. »

M. le commissaire de police : C'est bien ce qu'il m'a dit. Il était très animé, mais cependant je n'ai pas reconnu dans son ton l'intention de me faire un outrage.

M. le président au prévenu : Antérieurement, vous avez reçu de la part de MM. les inspecteurs des reproches sur la mauvaise tenue de votre pharmacie, dirigée sans ordre, contenant des mélanges dangereux, et voici qu'aujourd'hui trois personnes ont été malades, ont couru un grand danger par le fait de votre négligence ; et quand M. le commisseire de police va vous demander des explications, vous lui répondez du ton le plus inconvenant.

Le sieur Cadet, tirant d'un rouleau de papier une poignée de feuilles de chicorée : Voilà la chicorée telle qu'elle nous est livrée par le droguiste qui en vend à tous mes confrères ; telle qu'il me la livre je la vends, et je ne puis être responsable.....

M. le président : C'est une grande erreur : c'est à vous de vérifier tout ce qui entre dans votre officine pour savoir tout ce qui en sort.

Le sieur Cadet : La chicorée est une plante tellement inoffensive qu'il ne vient à l'idée de personne de la vérifier.

M. le président : La chicorée, oui, est inoffensive, mais la belladone ! Vous voyez bien qu'il faut vérifier la chicorée pour voir si elle n'est pas mélangée de belladone ou d'autres plantes dangereuses.

Le sieur Cadet : Comment voulez-vous qu'une telle supposition nous vienne à l'idée ?

M. le président : C'est votre devoir, vous devez tout vérifier.

Le sieur Cadet : C'est un fait qui ne s'est jamais produit.

M. le président : Il s'est produit chez vous.

Le sieur Cadet : Voici une poignée de chicorée ; nous en avons des douzaines pareilles ; comment voulez-vous que je fasse la vérification dont vous parlez, à moins d'éplucher feuille par feuille ?

M. le président : C'est précisément cela qu'il faut faire ; il est étonnant que vous n'ayez pas même l'air de comprendre ce que dictent le simple bon sens, le premier devoir de votre profession.

Le sieur Cadet : Voilà quatorze ans que j'exerce, et toujours sans reproches.

M. le président : Cela est inexact. Vous avez reçu des reproches des inspecteurs de la pharmacie sur la mauvaise tenue de votre officine ; en résumé, vous avez vendu un mélange nuisible à la santé.

Le sieur Cadet : Je ne nie pas le fait.

M. le président : Et à ce premier tort, déjà grave, très grave, vous avez ajouté celui de manquer de respect au commissaire de police.

Le sieur Cadet : M. le commissaire de police m'a dit qu'il venait pour une affaire grave, pour un empoisonnement. Je lui ai répondu qu'elle n'était pas aussi grave qu'il le croyait, que la faute ne pouvait pas ne retomber que sur moi. En effet, il n'est guère possible à un pharmacien de fixer son attention sur de la chicorée qui est vendue par tout le monde, même par des épiciers. J'ai dû dire à M. le commissaire de police, peut-être un peu vivement, qu'il se trompait sur la gravité de l'affaire, mais je ne l'ai pas insulté ; je n'ai jamais insulté personne, et je ne crois pas, en cette circonstance, être sorti de mon caractère habituel.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial, a déclaré établis les deux chefs de prévention, et a condamné le sieur Cadet à quinze jours de prison.

— L'ouragan d'hier a causé de nombreux dégâts sur tous les points de la ville, mais plus particulièrement dans les arrondissements excentriques rapproché de la ligne des anciens murs de l'octroi. Le nombre de tuyaux de tôles renversés est presque incalculable. Un certain nombre de cheminées en briques ont aussi été renversées ; des toitures ont été enlevées en tout ou en partie sur divers points ; des arbres et des candélabres ont été arrachés ou brisés ; des enseignes en grand nombre et des volets ont été détachés et lancés au loin sur la voie publique ; l'une de ces enseignes a été lancée sur une baraque qu'elle a écrasée ; heureusement personne ne se trouvait dedans en ce moment. Enfin sur certains points la voie publique était couverte de débris de tôle, d'ardoises, de tuiles, de bois, de verre à vitre, de toile à bannes, de briques, de pierres, et aussi de plâtre provenant d'entablements détrempés par la pluie et détachés par le vent.

Malgré le nombre considérable de sinistres de cette espèce arrivés la plupart en plein jour, on n'a eu que peu d'accidents de personnes à constater, et aucune des personnes atteintes par les débris n'a été blessée dangereusement. Les principales victimes sont : un charretier, qui a reçu sur les épaules un volet, qui ne lui a fait que des contusions ; une jeune personne, qui a reçu sur la tête une tuile, qui lui a fait une blessure peu profonde ; quelques soins qui lui ont été donnés dans une pharmacie voisine ont suffi pour la mettre en état de regagner son domicile ; un militaire, qui a reçu sur le pied un volet, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de continuer sa route ; il a été reconduit en voiture à son quartier, où l'on a constaté qu'il n'avait pas de fracture. Les autres personnes atteintes en ont été quittes pour des contusions ou des égratignures sans importance, qui n'ont nécessité aucun soin dans le moment.

— Un cruel accident est arrivé hier vers une heure après midi dans une fonderie de la rue de Chabrol. L'un des ouvriers ; le sieur Thomas Schmitt, âgé de quarante-sept ans, était occupé à passer une courroie sur un tambour près de la roue en mouvement de la machine, quand tout d'un coup il fut saisi par les vêtements et emporté par cette roue, qui lui fit faire plus de trente tours avec une grande rapidité, le lançant à chaque révolution contre des obstacles qui lui brisèrent les bras et les jambes et lui déchirèrent une partie du corps ; puis il fut rejeté mutilé sur le sol ; ce n'était plus déjà qu'un cadavre informe. Au cri de détresse que l'infortuné Schmitt avait poussé en se sentant enlever, un de ses camarades, le sieur Closset, âgé de cinquante-trois ans, était accouru pour lui porter secours et avait cherché inutilement à le dégager ; pendant qu'il s'occupait de ce soin, il avait été atteint dans une des révolutions de la roue et renversé par l'un des pieds de la victime qu'elle entraînait ; le choc avait été si violent, qu'il avait eu le bras fracturé. De prompts secours lui ont été donnés, et, il a été transporté ensuite à l'hôpital de Lariboisière, où malgré la gravité de sa situation, on conserve l'espoir de pouvoir le sauver.

La principale victime, le sieur Schmitt, originaire de la Hollande, domicilié rue Martin, 5, 18e arrondissement, était marié et père de famille ; il laisse une veuve malade et alitée depuis trois mois et six enfants en bas âge dont il était l'unique soutien.

— On a retiré hier du canal Saint-Martin, à la hauteur du quai de l'Oise, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau ; il était vêtu d'un paletot marron, d'un pantalon noir, d'une cravate de soie noire, coiffé d'une casquette de drap noir et chaussé de souliers. Il n'avait rien dans ses vêtements qui permît d'établir son identité, et comme il était inconnu dans les environs, son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

CORSE. — On nous écrit de Bastia, le 23 février :

« Un affreux sinistre de mer qui aura un grand retentissement, vient de répandre le deuil et la consternation au sein de notre population. Le paquebot-poste *la Louise*, de la compagnie Valery, commandé par le capitaine Pozzo-di-borgo, a sombré cette nuit à l'entrée de ce port avec 58 passagers et 26 hommes d'équipage. Une trentaine de passagers et marins ont seuls survécu à ce désastre. Voici les détails que nous avons pu nous procurer sur le lieu même du sinistre :

« A minuit et demi le paquebot *la Louise* a paru à l'entrée du port, où le pilote l'attendait avec des amarres. La mer était en ce moment très houleuse ; le capitaine, craignant sans doute de s'être trop rapproché de la nouvelle jetée, crut prudent de virer de bord et de franchir la passe par le côté ouest ; mais soit que l'obscurité de la nuit ne lui ait pas permis de reconnaître le danger, soit que la machine ait été impuissante à lutter contre la force du courant, le navire fut entraîné à la dérive contre les blocs de l'ancienne jetée, et des voies d'eau considérables s'étant fait jour par la cale, il se remplit en un instant. Des cris de détresse et de terreur retentirent alors à bord du navire, où tout devint confusion et désespoir. Le capitaine voyant l'imminence du danger, semble perdre son sang-froid et menace de se brûler la cervelle. Ceux qui savent nager se jettent à la mer afin de ne pas être engloutis avec le navire ; plusieurs d'entre eux parviennent à atteindre les blocs, où ils sont arrachés du milieu des flots par l'agent sanitaire Prudenti, le garde de santé Cecconi et le sieur Staffe, qui les premiers sont accourus à leur secours.

« Bientôt les marins du stationnaire et ceux des autres navires organisent des moyens de sauvetage sous la direction de M. le commissaire de l'inscription maritime et des autres autorités de la ville ; des feux sont allumés de toutes parts et viennent éclairer de leur reflet une scène des plus désolantes. Pendant que quelques naufragés luttent contre la fureur des vagues avec l'énergie du désespoir et sont entraînés au loin par le ressac sans pouvoir saisir les cordes de salut qui leur sont jetées, on voit un des canots de *la Louise* chavirer avec les passagers dont il était chargé. Deux seulement parviennent à se sauver en se tenant à la quille : ce sont le second du navire et un passager italien, qui furent recueillis par l'embarcation du stationnaire.

« Cependant, les cris de désespoir des infortunés qui étaient restés sur le pont annonçaient que bientôt le navire allait sombrer ; on essaie de leur porter secours, mais en vain ; le navire s'affaisse, penche, et disparaît au fond du gouffre, où vont s'engloutir les malheureux naufragés : on n'aperçoit plus alors que l'extrémité des mâts auxquels se tiennent cramponnés cinq personnes qui ne cessent, par leurs cris suppliants, d'implorer du secours. Personne n'ose risquer sa vie pour les sauver, lorsque trois capitaines, marins du port de Bastia, les nommés Paulin Bocognani, Ange Ricci et Jacques Denobili, se jettent sur une barque, et au péril de leurs jours vont arracher à la mort ces infortunés, au milieu des acclamations de la foule.

« Il était alors trois heures du matin, et vingt-six passagers ou marins avaient seuls répondu à l'appel ; on suppose que tous les autres ont péri. Jusqu'à présent la mer a rejeté douze cadavres. Parmi les victimes on compte le capitaine, le lieutenant et le maître d'équipage, deux prêtres, quatre femmes et cinq enfants. Rien n'ayant pu être sauvé, on ignore le nom des infortunés qui ont péri dans ce triste naufrage. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, le 15 février 1860 :

« On vient d'arrêter, il y a quinze jours tout au plus, à Pittsburg, dans la Pensylvanie, un célèbre faussaire nommé James Buchanam Cross. Cet individu, dont l'histoire et les méfaits, à quelques exceptions près, ressemblent aux odyssées de ses pareils, vivait à l'hôtel en société d'une femme remarquable par sa beauté et son élégance, et d'un *gentleman* qui se faisait appeler Robert Burnell. Cross avait pour celui-ci les plus grands égards, les plus délicates attentions, et le traitait sur un pied complet d'égalité. Ils allaient ensemble au restaurant, jouaient au billard ; personne n'eût soupçonné que ce personnage, au lieu d'être un blanc, fût un Africain et un esclave. On ne l'a su qu'après l'arrestation de Cross, et certes l'histoire du domestique est plus curieuse que celle du maître.

« Bob, car tel est son vrai nom, appartenait à M. William Burnell, dans le comté de Bedfort, près de la petite ville de Lynchsburg, en Virginie, lorsque dans les premiers jours de 1857 Buchanam Cross arriva dans cette cité. Ce dernier se donnait alors pour courtier de terres en Louisiane ; il se disait souffrant, et montrait le désir d'acheter un serviteur intelligent et digne de confiance, qui prît soin de lui en toute occasion. Il fit la connaissance de Bob à Norvell-House, où Burnell l'avait loué pour tenir la buvette. Il se prit d'amitié pour lui. Disons en passant que Bob est parfaitement blanc, et qu'il faut examiner avec bien de l'attention ses yeux et ses ongles pour découvrir les traces du sang africain.

« Au moment de quitter Lynchsburg Cross pria Burnell de lui vendre son esclave, le marché eut lieu moyennant une traite de seize cents dollars que Cross donna sur New-York et qui fut acquittée à vue.

« Les voici partis pour l'Europe : ils vont à Londres, à Bruxelles, puis à Paris. Dans cette capitale ils vivent sur un pied d'égalité et d'intimité parfaites. Mais un jour rentrant à son hôtel Bob ne retrouve plus Cross, qui avait doute eu des motifs pour disparaître aussi vite. Il se rend à l'ambassade américaine, où il ne peut obtenir aucun renseignement ; il y revient, il parle au juge Mason, le représentant des Etats-Unis, qui s'intéresse à sa situation, et finit par le prendre comme domestique.

Bob est demeuré à l'ambassade américaine jusqu'à la mort de son nouveau maître ; fidèle et respectueux, il était le modèle des serviteurs ; il a veillé M. Mason dans sa maladie ; il lui a fermé les yeux ; il a été désigné par la famille du diplomate pour accompagner jusqu'à New-York ses dépouilles mortelles. Il est de retour sur la terre américaine, et il a en poche quelques centaines de piastres, le fruit de deux ans de domesticité et d'économie.

« Deux jours après son arrivée dans Broadway, il rencontre Cross, et il paraît que la joie est égale des deux côtés ; ils reprennent leur ancien pied d'égalité, séjournent dans la cité impériale, et se mettent à parcourir les Etats-Unis. Rob n'a rien eu de plus pressé que de remettre à Cross tout son argent.

« Aussitôt que la police de Pittsburg a eu arrêté Buchanam Cross, Bob s'est mis en quête d'un avocat pour faire fixer le chiffre de sa caution. Le juge l'ayant déterminée à quinze cents piastres, et Cross n'ayant point cette somme pour recouvrer sa liberté, Bob s'est chargé de la procurer, et voici comment il s'y est pris :

Il s'est fait remettre par Cross une procuration l'autorisant à emprunter sur lui-même, sous forme de mortgage, ainsi que cela se pratique dans les Etats à esclaves, une somme de 1,500 dollars, et il s'est rendu à Lynchsburg, son ancien domicile. Là il a essayé de réaliser son hypothèque, en soutenant d'abord que Cross n'était pas coupable, qu'il n'y avait aucune preuve contre lui, et que son innocence serait bientôt reconnue ; puis, en jurant, qu'il resterait l'esclave fidèle de la personne qui avancerait la somme demandée. Il compte prélever pour lui 50 piastres, suivant une autorisation écrite que Cross lui a donnée, afin de ne point manquer de tabac, son unique passion.

« Bien peu de Virginiens oseront prêter de l'argent sur un homme dont le teint lui a permis de vivre parmi les blancs sans exciter aucun soupçon et à qui il est si facile de s'enfuir. Mais si cet honnête et dévoué serviteur qui a vécu sur deux sols libres doit redevenir esclave, nous faisons les vœux les plus sincères pour qu'il ait la chance de rencontrer un bon maître.

« Cross mérite-t-il d'être l'objet d'un tel dévoûment, et sa liberté est-elle donc plus précieuse que celle de Bob ? »

Le banquet annuel des anciens élèves du Lycée Bonaparte aura lieu le jeudi 8 mars à l'Hôtel du Louvre. On souscrit le matin, avant dix heures, chez le président du comité, M. Sibire, rue Saint-Honoré, 189.

Bourse de Paris du 28 Février 1860.

3 0/0	Au comptant, Dérc.	68 30.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	68 15.—	Hausse « 35 c.
4 1/2	Au comptant, Dérc.	98 —.—	Hausse « 55 c.
	Fin courant, —	97 55.—	Hausse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	68 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	86 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1115 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 60 millions...	482 50
4 1/2 0/0 de 1852	98 —	Oblig. de la Seine...	227 50
Act. de la Banque	2800 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier	740 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier	751 25	Canal de Bourgogne.	— —
Compt. d'escompte.	640 —		
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857	80 25	Caisse Mirès	245 —
— Oblig. 3 0/0 1853	— —	Comptoir Bonnard	46 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	43 7/8	Immeubles Rivoli	— —
— dito, Dette int.	43 1/4	Gaz, Ce Parisienne	870 —
— dito, pet. Coup.	43 1/4	Omnibus de Paris	860 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 1/4	Ce imp. de Voit. de pl.	42 50
Rome, 5 0/0	— —	Omnibus de Londres.	42 50
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Ports de Marseille	430 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	67 65	68 25	67 65	68 15
4 1/2 0/0 1852	97 50	97 55	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1382 50	Lyon à Genève	— —
Nord (ancien)	917 50	Dauphiné	— —
— (nouveau)	832 50	Ardennes et l'Oise	— —
Est (ancien)	640 —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	895 —	Graissessac à Béziers.	155 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	500 —	Société autrichienne.	506 25
Ouest	585 —	Victor-Emmanuel	397 50
Gr. cent. de France.	— —	Chemins de fer russes	485 —

La Revue municipale, boulevard du Temple, 10, publie une nomenclature des rues et monuments de Paris jusqu'aux fortifications.

Cette nomenclature, qui indique la coïncidence exacte des anciens et nouveaux arrondissements, émane de MM. Lazare frères, auteurs *du Dictionnaire* des Rues de Paris, ouvrage qui a mérité deux fois l'approbation du Conseil municipal.

— L'eau lustrale de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, est d'une supériorité reconnue pour conserver et embellir les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules et en prévenir la formation.

— La vogue universelle dont jouissent le Sirop et la Pâte de Nafé de Delangrenier, rue Richelieu, 26, est fondée sur leur puissante efficacité contre les rhumes, la grippe et les irritations de poitrine, et sur l'approbation de cinquante médecins des hôpitaux de Paris.

— OPÉRA. — La 271e représentation de la Favorite, opéra en quatre actes. Les principaux rôles seront tenus par MM. Michot, qui débutera dans le rôle de Fernand, Dumestre, Cazaux, Mme Barbot.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, une Chaîne, par MM. Samson, Régnier, Delaunay, Bressant, Mmes Arnould Plessy et Emma Fleury; Qui femme a, guerre a, par M. Bressant et Mlle Fix; la Diplomatie du Ménage, par M. Maillart, Mmes Fix et Arnould-Plessy.

— ODÉON. — Aujourd'hui, la 135e représentation du Testament de Girodot, dont le succès est inépuisable, précédé de Phèdre. — Jeudi prochain, la 1re représentation de : Un Parvenu. Rentrée de MM. Tisserant, Pierron, et de Mlle Debay.

— A l'Opéra-Comique, 9e représentation du Roman d'Elvire, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. Ambroise Thomas, joué par MM. Montaubry, Crosti, Prilleux, Caussade, Mlles Monrose et Lemercier. — Vendredi et samedi 10e et 11e représentation.

— GYMNASE. — Aujourd'hui pour la dernière représentation de M. Lafont, 86e représentation d'un Père prodigue, par MM. Lafont, Dupuis, Lesueur, Mmes Rose Chéri, Delaporte, Mélanie, etc. On commencera par la 13e représentation d'un Bal d'enfants.

— La Revue du théâtre des Variétés n'aura plus, dit on, que huit ou dix représentations.

— Au Théâtre-de-la Porte-Saint-Martin, toujours la Tireuse de cartes, le plus grand succès du théâtre moderne. — Ce soir, la 70e représentation.

— AMBIGU. — Aujourd'hui, relâche pour les répétitions générales de : Le Compère Guillery, drame en neuf tableaux. Très-incessamment la première représentation pour la rentrée de Mélingue et les débuts de Mme Eugénie Saint-Marc.

— Le succès du Carnaval des Revues, aux Bouffes-Parisiens, va grandissant. Tous les soirs, on refuse du monde.—Ce soir, la 20e représentation.

— Au Théâtre-Déjazet, tous les soirs, P'tit Fi P'tit Mignon, vaudeville dans lequel Mlle Déjazet jouera deux rôles de différents caractères; et le Carnaval de Gavarni, vaudeville en trois actes et cinq tableaux.

— L'Histoire d'un drapeau, au théâtre impérial du Cirque, poursuit le cours de ses brillantes représentations; ce soir 43e représentation.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Incessamment la clôture des représentations du gymnasiarque Léotard, qu'un brillant engagement appelle à Berlin.

— Tous les soirs, à huit heures, au Théâtre-Robert-Houdin, grandes scènes de prestidigitation, par le célèbre sorcier Hamilton.

SPECTACLES DU 28 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Une Chaîne, Qui Femme a, Guerre a.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire.
ODÉON. — Le Testament, Phèdre.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Orphée.
VAUDEVILLE. — La Marâtre.
VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête.
GYMNASE. — Un Père prodigue.
PALAIS-ROYAL. — La Pénélope à la mode de Caen, Jeune de cœur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — Le Prêteur sur gages.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un Drapeau.
FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre.
THÉATRE-DÉJAZET. — P'tit Fi p'tit Mignon, Fanchette.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Carnaval des Revues.
DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous.
LUXEMBOURG. — Le Carnaval, les Filles en loterie.
BEAUMARCHAIS. — Les Catacombes de Paris.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A VALENTON à une demi-heure de Paris, par Villeneuve-Saint-Georges, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 6 mars 1860.

Contenance : 3,500 mèt. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à à Mme Degroua, épicière, à Valenton, et à **Me COTTIN**, notaire, boulev. St-Martin, 19. (395)

PROPRIÉTÉ à Paris, propre à un grand commerce, dans le quartier le plus commerçant (superficie 800 mèt.) — Produit net : 22,300 fr., susceptible d'augmentation.

S'ad. à Me PASCAL, not., r. Grenier-St-Lazare, 5. (370)*

MAISON RUE DE CHOISEUL, 13, **A PARIS** à vendre par adjudication, en la chambre des notaires et sur une enchère, le 6 mars 1860. Produit net, susceptible d'augmentation : 20,125 fr.

Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser à **Me LEFEBURE DE SAINT-MAUR**, notaire à Paris, rue Nve-St-Eustache, 45. (307)*

MAISON RUE ST-ANDRÉ-DES-ARTS, 49, A PARIS à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 mars 1860. Produit susceptible d'augmentation : 7,350 fr.

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser à **Me BOURNET-VERRON**, notaire à Paris, rue St-Honoré, 83. (343)

Cie DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le vendredi 30 mars, à deux heures et demie, dans l'hôtel de l'administration, rue de la Chaussée d'Antin, 11.

Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'inscription nominative, peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée.

Pour y être admis, ils doivent déposer dans les bureaux du service central, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, avant le 27 mars, soit leurs actions au porteur, soit leurs certificats d'inscription nominative. Sont également reçues comme donnant droit d'admission à l'assemblée toutes pièces constatant des dépôts d'actions de la compagnie faits, à quelque titre que ce soit, à la Banque de France ou au Sous-Comptoir des Chemins de fer.

Ces titres ou pièces pourront être déposés, à partir du 10 mars, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, où des cartes personnelles d'admission seront remises en échange à MM. les actionnaires ou à leurs fondés de pouvoirs. Ceux-ci, qui doivent être eux-mêmes actionnaires de la compagnie, auront à déposer en même temps que les titres ou pièces, une procuration spéciale dont le modèle est dès à présent délivré au bureau des titres du service central.

Il sera soumis, dans cette réunion, à MM. les actionnaires, des propositions sur lesquelles les décisions ne peuvent, aux termes des statuts, être prises que dans une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social, soit soixante mille actions; ils sont donc instamment priés d'y assister ou de s'y faire représenter.

Le directeur, C. DIDION.

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

MM. les actionnaires de la compagnie parisienne d'**Éclairage et de Chauffage par le Gaz** sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le vendredi 30 mars prochain, à trois heures très précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Indépendamment des questions à l'ordre du jour de sa séance annuelle, l'assemblée aura à délibérer sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration pour traiter avec la ville de Paris de la fourniture de gaz dans la zone annexée, modifier, s'il y a lieu, les anciennes conventions, et arrêter les voies et moyens.

Les actionnaires propriétaires de vingt actions au porteur qui voudront assister à cette assemblée devront, conformément à l'article 35 des statuts, déposer leurs titres au siége de la société, rue St-Georges, 1, depuis le 5 jusqu'au 30 mars, de onze heures à trois heures.

Il leur sera donné un récépissé de ces titres et une carte d'admission à l'assemblée.

Les cartes d'admission pour les actionnaires dont les titres sont nominatifs seront à leur disposition à partir du 15 mars. (2758)

Cie BALEINIÈRE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 12 mars 1860, à trois heures de relevée, au siége de la société, quai d'Orléans, 31, au Havre. Aux termes des statuts, pour faire partie de l'assemblée, les actionnaires doivent déposer au moins vingt actions deux jours au moins avant la réunion soit au Havre au siége social, soit à la succursale, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 17, de deux à cinq heures.

Les gérants, GUILLOT frères et Ce.

(2759)*

LA GARANTIE DES FAMILLES

AVIS.

Les souscripteurs de la **Garantie des Familles** sont convoqués en assemblée générale, dont le siége est à Bar-le-Duc, pour nommer un conseil de surveillance.

La réunion aura lieu à Bar-le Duc, le dimanche 4 mars, à midi, rue Notre-Dame, 3. (2757)

Le **PURGATIF** le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9. (2713)*

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET **BLANC** 45 c. la ble. 60 c. le litre.

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2689)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (2691)*

A CÉDER par suite de décès, un OFFICE D'HUISSIER à la résidence de Senlis (Oise). — S'adresser pour les renseignements : à Me Chalmin, avoué à Senlis; et à Paris, à M. Balsac, rue du Grand-Prieuré, 21. (394)*

LA GALVANO-CAUSTIQUE

appliquée à la CURE DES MAUX DE DENS. Brochure explicative, chez l'auteur, M. GEORGE, dentiste, rue de Rivoli, 224. Prix : 1 fr. (2751)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boul.*

LOTERIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT

DERNIER TIRAGE

TRÈS PROCHAIN,

Comprenant le GROS LOT de 80,000 fr.,

COMPOSÉ DU

VASE D'ARGENT DE 30,000 FR., SUR FACTURE D'ODIOT, ET DE 50,000 FR. COMPTANT

PLUS TOUS LES AUTRES LOTS.

Billet de série de six numéros, concourant à tous les lots et pouvant gagner **99,000** fr., prix **5** fr., donnant droit à une prime, livre, gravure ou lithographie, qu'on reçoit *gratis*. — Billet simple de UN NUMÉRO, pouvant gagner **10,000** fr., prix **1** fr., donnant droit, à titre de prime, à une petite gravure ou lithographie.

Envoyer, pour ce DERNIER TIRAGE, autant de fois 5 francs qu'on désire recevoir de billets de série donnant droit à la prime, à **M. BOLLE-LASALLE**, *agent de la Loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris.*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 16 janvier.

Rue Saint-Maur, 94.

Consistant en :

(2160) Etaux, cisailles, 40 moules en fonte, 1 ventilateur, poêle, etc.

Le 29 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2161) Pupitre en chêne, chaises cannées, bureau cylindre, etc.

(2162) Tables, chaises, étagère, commode, glace, pendule, etc.

(2163) Armoire à glace, bureau, étagère, toilette duchesse, etc.

(2164) 5 balles soie de porc, pesant 471 kil., 2 idem, pesant 155 kil.

Rue Mouffetard, 198.

(2165) Commode, armoire, tables, couchettes en noyer et acajou, etc.

Rue du Buisson-St-Louis, 7.

(2166) Forge, enclume, outillage, étaux, fourneaux, calorifère, etc.

Rue de Bercy, 30.

(2167) Table, voiture, machine à percer, outils de charron, etc.

Le 1er mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2168) Meubles, tables, commode, établis de menuiserie, etc.

(2169) Comptoirs, chaises, 15 douzaines de chemises d'hommes, etc.

(2170) Commode, guéridon, pendule, flambeaux, vins, etc.

(2171) Comptoirs, montres vitrées, marchandises de quincaillier, etc.

(2172) Comptoir, casiers, balances, commode, tables, etc.

(2173) Cadres dorés, moulures, armoire, glaces, commode, etc.

(2174) Objets mobiliers, tables, armoires, bureaux, commodes, etc.

(2175) Tables, chaises, armoire, glaces, draps, etc.

(2176) Armoires, tables, fauteuils, chaises, lampes, glaces, etc.

(2177) Tables, buffet, glace, tableaux, chaises, flambeaux, commode, etc.

Rue Mouffetard, 198.

(2178) Tables, chaises, fauteuils, commodes, buffets, bureaux, etc.

Faubourg St-Denis, 16.

(2179) Comptoir en palissandre, tables, chaises, billards, etc.

Impasse Bourdin, 8.

(2180) Forge et soufflet, étaux, enclume, tables, chaises, etc.

Rue de Charonne, 83, et impasse de la Roquette, 6.

(2181) Tables, bureaux, chaises, tables de nuit, pendules, etc.

Rue Marcadet, 56, ci-devant Chapelle-Saint-Denis.

(2182) Tables, chaises, commode, 3 chevaux, 25 vaches, etc.

A Neuilly, route de la Révolte, 9.

(2183) Enclume, étau, marteaux, soufflets de forge, outils, etc.

A Clichy, près le pont d'Asnière.

(2184) Tables, chaises, armoire, commode, bureau, 3 chevaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Feuille du vingt-huit février, no 3622, Société MASSART et GLOU, au lieu de M. VENANT, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, a été nommé liquidateur, lisez : M. VINCENT. (3626) —

Cabinet de M. BARBERON DEBERTEIX, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue St-Sauveur, 72.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-un février mil huit cent soixante, enregistré, M. Edme-Jean-Charles FORET, brossier, et Mlle Marie-Octavie GRIGNON, fabricante de brosses, tous deux demeurant à Paris, sur le territoire de la ci-devant ville de Belleville, rue des Amandiers, passage Saint-Louis, 19. Mlle Grignon, mineure, née le vingt-un juillet mil huit cent quarante, mais émancipée d'âge et autorisée à faire le commerce de fabricante de brosses par Mme Elisabeth-Augustine Boitte, sa mère, épouse du sieur Foret, susnommé, suivant déclaration devant M. le juge de paix du 20e arrondissement de Paris, assisté de son greffier, qui a dressé procès-verbal le onze janvier mil huit cent soixante, dont expédition a été déposée le sept février suivant au greffe du Tribunal de commerce de la Seine : Ont formé une société en noms collectifs pour la fabrication de la brosserie en tous genres, et principalement la brosserie avec monture à manche solidaire pour brosses à peindre, d'après le procédé pour lequel M. Foret susnommé et une autre personne ont pris un brevet le deux avril mil huit cent cinquante-quatre, sous le no 18751. Cette société a été contractée pour cinq années, qui ont commencé à courir le vingt février mil huit cent soixante. Elle existera sous la raison : FORET et GRIGNON, et aura son siége à Paris, rue des Amandiers, passage Saint-Louis, 19. M. Foret a seul la signature sociale, mais cette signature n'obligera Mlle Grignon solidairement avec lui que lorsqu'elle aura été employée pour les affaires de la société.

Pour extrait :

(3625) BARBERON DEBERTEIX.

Cabinet de M. J.-P. DUCROS, ex-principal clerc de notaire, rue Richer, 45.

Par acte sous seings privés, à Paris, du quinze février mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-cinq même mois, folio 168 verso, case 7, au droit de cinq francs cinquante centimes, M. Armand LACAZE, marchand papetier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, et M. Jean-Pierre VALLET, commis en papeterie, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 32, se sont associés sous la raison : LACAZE et VALLET, pour exploiter l'établissement de papetier de M. Lacaze. La durée est de dix ans, du premier mars suivant. Le siége social, rue Saint-Denis, 258, à Paris. Tous deux ont gérance et signature sociale, mais tout engagement n'ayant pas cause sociale est nul, même vis-à-vis des tiers.

— (3624) LACAZE, P. VALLET.

Etude de Me PETIT, huissier, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du quinze février mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le vingt-trois février mil huit cent soixante, au droit de cinq francs cinquante centimes, entre M. Charles BARDÈCHE, demeurant à Paris, rue des Lombards, 31, et un commanditaire y dénommé, il appert : Que la société qui a existé entre eux, sous la raison sociale BARDÈCHE et Ce, pour l'exploitation d'une maison de commerce de confiserie, dont le siége était à Paris, rue des Lombards, 31, demeure dissoute à partir du quinze février présent mois, et que M. Bardèche en est le liquidateur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour la publication.

Pour extrait :

—(3627) E. PETIT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 FÉVRIER 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société CHAUDRON et Cie, fabric. de fouets, dont le siége est à Paris, rue des Vinaigriers, 12, composée du sieur Henry Chaudron, gérant, demeurant au siége social, et d'un commanditaire ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (No 16874 du gr.).

Du sieur MASSON (Nicolas), md épicier, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 21; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 16875 du gr.).

Du sieur TABREAU (Jean), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 23; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 8, syndic provisoire (No 16876 du gr.).

Du sieur POUGET (Louis-Auguste), fabr. de lampes, demeurant à Paris, rue de Malte, 10 et 12; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 50, syndic provisoire (No 16877 du gr.).

Du sieur RENAUD (Pierre), fabr. de cols-cravates, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 3; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (No 16878 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame COIFFIER (Geneviève-Esther-Augustine Léonard, femme séparée de biens de Jacques-Nicolas), lingère, boulevard Sébastopol, 78, le 5 mars, à 1 heure (No 16865 du gr.);

Du sieur DIEY (Eugène-Auguste-Armand), ent. de bâtiments, rue de Grenelle St-Germain, 11, le 5 mars, à 2 heures (No 16872 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BAUDELOQUE (Augustin), fabr. d'ébénisterie, rue Traversière Saint-Antoine, 70, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (No 16809 du gr.);

Du sieur DELANOEYE (Ange-Albert), courtier en vins à Bercy, rue de Bercy, 3, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic de la faillite (No 16609 du gr.);

Du sieur FRESSARD (Jacques-Antoine), fabr. d'allumettes aux Prés-St-Gervais, Grande-Rue, 40, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (No 16807 du gr.);

Du sieur BUISSON (Noël), commissionn. en marchandises, rue des Dames, n. 24, ci-devant Batignolles, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (No 16788 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur HAASÉ (Charles), coiffeur parfumeur, rue de Rivoli, 108, le 5 mars, à 2 heures (No 16738 du gr.);

Du sieur LAMBEL (Charles), md de bois et charbons, rue de la Perle, 24, le 5 mars, à 2 heures (No 16604 du gr.);

De Dlle HOPFER (Laurence), débitante de tabletterie et liqueurs, boulevard de Strasbourg, n. 105, rive droite, le 5 mars, à 1 heure (No 16619 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société en nom collectif et en commandite, connue sous la raison sociale Emile LECOMPTE et Cie, ayant pour objet l'exploitation de toutes les voitures de régie et de grande remise, connue sous la dénomination de Compagnie générale des voitures de remise et sous-remise de Paris, dont le siége était rue de Beaune, 6, et dont est gérant le sieur Emile Lecompte, au siége social, ci-devant, actuellement sans domicile connu, le 5 mars, à 9 heures (No 14452 du gr.);

Du sieur LEFOUILLER dit MARIE, peintre en voitures, rue Jean-Goujon, 19, le 5 mars, à 2 heures (No 16539 du gr.);

Du sieur GRANGER (Jean), entr. de transports, quai de la Gare, 10, ci-devant Ivry, le 5 mars, à 2 heures (No 16683 du gr.);

Du sieur POURILLE (Emile-Jean-Baptiste), md de vins, rue de Montmorency, 4, le 5 mars, à 2 heures (No 16434 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BONNIN (Jacques), coupeur de poils, rue de la Muette, 19, le 5 mars, à 10 heures (No 16673 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou asser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur Ed. BERTRAND, marchand peaussier, rue Mandar, n. 13, sont invités à se rendre le 5 mars prochain à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 16444 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur CHARBOUILLOT (Jean-Pierre), md de vins en gros à Grenelle, rue de la Vierge, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (No 16641 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUTINET (Jean-Baptiste), md de bois à La Villette, rue d'Allemagne, 83, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 mars, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 15505 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERCHET (François), md liquoriste et tenant hôtel meublé à Batignolles, avenue de Clichy, 105, actuellement cité des Fleurs, 38, sont invités à se rendre le 5 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 15641 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THIBAULT, négoc. en nouveautés pour robes, rue de Cléry, 10, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 40 p. 100, première répartition de l'actif abandonné (No 16294 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 27 février.

Du sieur FOURNIER (Jean), fabr. de crinolines, rue de Paris, 37, ci-devant Belleville (No 16851 du gr.);

Du sieur RICHER, nég. horloger, rue Rochechouard, 67 (No 16745 du gr.);

De la société DUCHASTAINGT et POURRET DES GAUDS, fabric. de pannetons métalliques pour la boulangerie, dont le siége est à Paris, rue de Chabrol, 6, et la fabrique rue Bichat, 33, composée de Duchastaingt (Noël-Nathalis), au siége social, et de Pourret des Gauds (Antoine), rue de Beaune, 3 (No 16600 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 FÉVRIER 1860.

DIX HEURES : Dame Martin, mercière, ouv. — Marchaudon, md de vins, id. — Dumoulinneuf et Mervange, distillateurs, id. — Bernard, anc. limonadier, clôt. — Dalmas, fabr de lampes, conc. — Quesnot, boucher, id. — Dlle Leroy, limonadière, id.

UNE HEURE : Collet, anc. md de vins, synd. — Laurant, commissionn. en horlogeries, id. — Dame Carbonnel, mde d'huîtres, id. — Vargas et Cie, nég., ouv. — Sottison père, fabric. de tissus, clôt. — Langlois, serrurier, rem. à huit. — Gautier, corroyeur, conc.

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Février 1860. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no.

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.